



**Inspection générale
des services judiciaires**

N° 43-14

**Inspection générale
des affaires sociales**

N°2014-005R

**Inspection générale
de l'administration**

N°14-050/14-003/01

**L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés
étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du
31 mai 2013**

ANNEXES

Catherine PAUTRAT
Inspectrice générale adjointe
des services judiciaires

Julien EMMANUELLI
Inspecteur général
des affaires sociales

Marie-Hélène DEBART
Inspectrice générale
de l'administration

Bernard MESSIAS
Inspecteur des services judiciaires

Charlotte CARSIN
Inspectrice des affaires sociales

Sophie PLANTÉ
Inspectrice de l'administration

Avec la participation de Maxime CROSNIER, stagiaire à l'IGAS

Juillet 2014

Liste des annexes

ANNEXE 1.	LETTRE DE MISSION	5
ANNEXE 2.	LISTE DES PERSONNES RENCONTREES OU ENTENDUES	9
ANNEXE 3.	SOURCES DE DONNEES RELATIVES AUX MIE	19
ANNEXE 4.	CARTOGRAPHIE DES ENTREES DE MIE.....	28
ANNEXE 5.	ELEMENTS DE COMPARAISON SUR L'ACCUEIL DE MIE EN ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE, AUX PAYS-BAS ET AU ROYAUME-UNI	30
ANNEXE 6.	PROFILS DES MIE ADMIS A L'ASE ENTRE LE 1 ^{ER} JUIN 2013 ET LE 31 MAI 2014 PAR TRANCHE D'AGE, REGION D'ORIGINE ET PAR SEXE	33
ANNEXE 7.	CONSOMMATION DES CREDITS RELATIFS A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT AUX FRAIS D'EVALUATION (DONNEES DE CALCUL)	34
ANNEXE 8.	LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES SCHENGEN PAR LES JEUNES ISOLEES ETRANGERS	35
ANNEXE 9.	EXEMPLES D'AFFAIRES RECENSEES PAR LA PAF CONCERNANT L'ENTREE DE RESSORTISSANTS ETRANGERS EN VUE D'UNE PRISE EN CHARGE PAR L'ASE.	37
ANNEXE 10.	SCHEMA D'ARTICULATION DU DISPOSITIF NATIONAL DE MISE A L'ABRI, D'EVALUATION, ET D'ORIENTATION DES MIE.....	38
ANNEXE 11.	CARTOGRAPHIE DE L'ORIENTATION	42
ANNEXE 12.	APPLICATION DE LA CLE DE REPARTITION	48
ANNEXE 13.	EFFETS DE L'ORIENTATION SUR LES ADMISSIONS PAR DEPARTEMENT	50
ANNEXE 14.	EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES ADRESSES A 41 PARQUETS.....	54
ANNEXE 15.	ESTIMATION DU NOMBRE D'ENTRETIENS REALISES A L'ECHELLE REGIONALE ENTRE LE 1 ^{ER} JUIN 2013 ET LE 31 MAI 2014	64
ANNEXE 16.	PROJET DE FORMATION DE L'ECOLE NATIONALE DE PROTECTION JUDICIAIRE	68
ANNEXE 17.	ACTIVITE DE LA PAF EN MATIERE D'EXPERTISE DOCUMENTAIRE POUR LES MIE	73
ANNEXE 18.	CONTENU DES TRAITEMENTS AGDREF, VISABIO ET VIS AU REGARD DE L'EVALUATION DES MIE	74
ANNEXE 19.	TABLEAU DE PRESENTATION DE L'OBJECTIF CIBLE ANNUEL POUR CHAQUE DEPARTEMENT	79
ANNEXE 20.	SUIVI SANITAIRE DES MIE	82

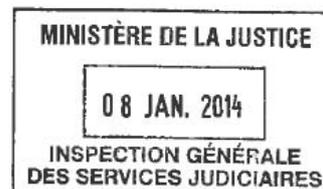
ANNEXE 21.	DISPOSITIONS DU CESEDA ET DU CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LES MIE	84
ANNEXE 22.	LETTRE DE MISSION DU DPJJ DU 16 DECEMBRE 2013 AU CHARGE DE MISSION MIE	87
ANNEXE 23.	LISTE DES SIGLES PAR ORDRE ALPHABETIQUE.....	90

Annexe 1. Lettre de mission



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LES MINISTRES,

Paris, le 06 JAN. 2014

NOTE
à l'attention de

Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires
Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales
Monsieur l'Inspecteur Général de l'Administration

OBJET : Mission d'évaluation : dispositif mineurs isolés étrangers.

La prise en charge des mineurs étrangers isolés étant devenue extrêmement difficile dans certains départements dont les services d'aide sociale à l'enfance étaient saturés, et bien que la protection de l'enfance relève d'une compétence obligatoire des départements, l'État, en concertation avec l'Assemblée des départements de France, a mis en place un dispositif national de mise à l'abri d'évaluation et d'orientation de ces mineurs.

Ce dispositif, issu d'un protocole signé par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et l'assemblée des départements de France, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013. La Garde des Sceaux a précisé le dispositif dans une circulaire adressée aux Procureurs Généraux.



Numéro message : 201410001392

1

Il s'agit :

- d'éviter la concentration dans certains départements du flux d'arrivée des mineurs
- d'apporter aux mineurs toutes les garanties liées à leur intérêt, leurs droits et leur statut
- d'harmoniser les pratiques des départements en matière d'évaluation et d'orientation

Le dispositif repose sur le principe d'une répartition plus équilibrée des jeunes étrangers isolés reconnus mineurs entre les départements à compter du 1^{er} juin 2013, date de mise en œuvre du protocole.

Au vu des éléments disponibles au moment de la signature du protocole, le dispositif a été élaboré en retenant une estimation d'un flux d'arrivée annuel d'environ 1500 mineurs isolés étrangers

Au 5 décembre 2013, alors que le dispositif est en place depuis plus de 6 mois, la situation de 1950 mineurs isolés étrangers a été portée à la connaissance de la cellule nationale d'orientation. Il est légitime de penser que 3 500 mineurs environ pourraient être concernés annuellement. Dans ce contexte, bien que le dispositif ait commencé à répondre aux difficultés des départements dont les places d'accueil étaient initialement saturées, de nouveaux départements font état de leurs difficultés d'accueil. Une saturation complète du dispositif à très moyen terme n'est pas à exclure. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de mieux évaluer l'action de la cellule nationale et la nécessité éventuelle de son évolution.

Cet afflux de mineurs isolés étrangers conduit également à examiner le coût du dispositif et sa prise en charge. La dotation de 10 M€ apportée par l'Etat pourrait être rapidement épuisée.

S'y ajoute une demande insistante des départements de prise en charge par l'Etat de ces dépenses au-delà du délai légal de cinq jours actuellement retenu pour l'appréciation de la minorité et de l'isolement, via un abondement du fonds national de financement de la protection de l'enfance visé à l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et réglementé par le décret du 17 mai 2010 ou par la création d'un fonds spécifique comme préconisé dans le rapport de mai 2010 de la sénatrice Isabelle DEBRE.

Le comité de suivi qui s'est tenu à deux reprises a mis à jour plusieurs difficultés :

- une grande disparité dans la durée et les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement du mineur avec un recours plus ou moins important à l'expertise osseuse. Les procédures de vérification des documents détenus par le mineur menées par le référent fraude documentaire en préfecture apparaissent également complexes à mettre en œuvre dans ce délai ;

- la question de la participation financière de l'Etat lors de la phase d'évaluation, l'enveloppe de 10,4 millions d'euros pouvant potentiellement être consommée en moins de dix-huit mois.
- le suivi statistique de ces jeunes, l'ADF souhaitant une modification des articles R 1614-28 à R 16-14-35 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'outil statistique. Il en est de même s'agissant de la modification de l'annexe au décret du 28 février 2011 régissant la transmission des informations aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger.
- La prise en charge des jeunes mineurs isolés devenus majeurs par les départements, qui relève d'une compétence facultative de ces derniers, et les modalités de leur admission au séjour (application des articles L 313-11 2bis et L 313-15 du CESEDA et circulaire du 28 novembre 2012).

Anticipant la nécessité d'adapter le dispositif au vu des premiers mois de fonctionnement, le protocole sus visé prévoyait le lancement d'une évaluation confiée à l'inspection générale des services judiciaires, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'administration à échéance de un an.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'évaluation de ce dispositif national selon cinq axes en proposant pour chacun d'entre eux des perspectives d'amélioration :

- **Expliciter le flux de mineurs isolés étrangers** : Il conviendra d'apporter tous les éléments utiles permettant d'expliquer le nombre de mineurs isolés pris en charge et le flux constaté. Il sera également opportun d'évaluer la clé de répartition retenue, et les modalités du suivi des mineurs. Enfin, la question particulière des jeunes majeurs isolés devra être analysée au regard notamment de leur prise en charge au titre du contrat jeune majeurs et des perspectives de leur régularisation.
- **Améliorer le fonctionnement du dispositif** : en s'interrogeant sur la procédure d'évaluation par les conseils généraux, le délai de cinq jours, la formation des acteurs locaux, l'articulation entre le conseil général d'arrivée du mineur, le parquet territorialement compétent, la cellule nationale d'orientation et le conseil général de destination.
- **Etudier le coût prévisionnel du dispositif à moyen terme et notamment celui de la période d'évaluation.**
- **Identifier les solutions permettant d'améliorer le suivi statistique de ces jeunes.** Les modifications réglementaires éventuellement proposées devront s'accorder avec le droit positif en matière de discrimination ainsi qu'avec les exigences communément admises de la Commission Nationale Informatique et Liberté, dans la perspective d'un éventuel fichier dédié.

- **Proposer des modalités organisationnelles visant l'évaluation de la santé des mineurs et l'intégration d'une prise en charge sanitaire spécifique** conformément au Plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale selon lequel « dans le cadre d'une évaluation de la situation médicale des mineurs isolés étrangers, une prise en charge sanitaire spécifique sera proposée ».

Vous ferez toutes les préconisations utiles en vous appuyant sur les directions compétentes au sein des trois ministères signataires du protocole ainsi que sur la direction du budget, en liaison avec l'Assemblée des départements de France. Vous procéderez à toutes les consultations que vous jugerez nécessaires, parmi lesquelles celle du ministère des affaires étrangères, du Défenseur des Droits et d'autres associations intéressées non présentes au sein du comité de suivi.

La question du retour devra être abordée. Il apparaît que cette solution est mise en œuvre pour un nombre de jeunes extrêmement faible, alors qu'elle pourrait être davantage préconisée. Le travail avec les pays d'origine des enfants mérite d'être approfondi afin de sensibiliser les autorités locales dans les pays où cela semble possible compte tenu de la situation.

Vous voudrez bien remettre vos analyses et propositions avant le 15 avril 2014.



Christiane TAUBIRA
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice



Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé



Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées ou entendues

MINISTERES

➤ **Ministère de la justice**

Cabinet de la garde des sceaux

M. Eric MARTIN, conseiller

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Mme Catherine SULTAN, directrice

Mme Sylvie SOUDOPLATOFF, sous-directrice

Mme Aurélie LORRAIN-ITTY, adjoint à la sous directrice SDK

Mme Pascale MOSSAN, chef du bureau K3

M. Frédéric PHAURE, chef du bureau K2

M. Marc BRZEGOWY, chef de projet de la cellule nationale d'appui MIE

Mme Marie-Pierre PENAUD, chargée de mission à la cellule nationale d'appui MIE

Mme Constance LENOIR, chargée de mission à la cellule nationale d'appui MIE

Mme Laurence VAGNIER, ex chef de projet de la mission MIE.

Direction des affaires criminelles et des grâces

M. Sébastien GALLOIS, chef du bureau de la politique d'action publique générale

Mme Stéphanie BAZARD, rédactrice au bureau de la politique d'action publique générale

➤ **Ministère de l'intérieur**

Cabinet du ministre

M. Raphaël SODINI, conseiller technique

Direction générale des étrangers en France (DGEF)

M. François DARCY, conseiller auprès du directeur général

Direction de l'immigration

Sous direction du séjour et du travail

Mme Sabine ROUSSELY, adjointe à la sous directrice

M. Marc MAKHLOUF, chef du bureau de l'immigration familiale

Mme Stéphanie MARIVAIN, adjointe au chef du bureau de l'immigration familiale

Mme Véronique CARRE, adjointe au chef du bureau de l'immigration professionnelle

M. Abdenour ABDOUN, responsable de l'application AGDREF

Sous-direction des visas

M. Patrick POINSOT, secrétaire général de la commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France

M. Pierre BESSE, conseiller juridique

Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

M. Fabrice LEGGERI, sous-directeur

Service de l'asile

Mme Catherine DAGORN, chef du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour

Mme Séverine ORIGNY-FLEISHMAN, adjointe au chef du département du droit d'asile et de la protection

Mme Margaret PICARD, section européenne de l'asile au sein du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour

Département des statistiques, des études et de la documentation

M. PATRON, responsable de la section « visas » au département des statistiques

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)

M. Eric TISON, sous directeur des libertés publiques

M. Maxime FEGHOULI, chef du bureau de la liberté individuelle

Mme Céline Le MEUR, adjointe au chef du bureau des libertés individuelles

Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)

M. Frédéric PERRIN, directeur central de la police aux frontières ...
 M. Patrick HAMON, sous-directeur de l'immigration irrégulière et des services territoriaux
 Mme Fabienne SOL, adjointe au sous-directeur de l'immigration irrégulière et des services territoriaux
 M. Julien GENTILE, directeur de l'office central de répression contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin
 M. Jean Michel BREVET, chef du bureau de la fraude documentaire,
 M. Benoit CASSIERE, adjoint au chef de bureau
 M. Stephan PILORGET, adjoint au chef de la division immigration de la DCPAF Roissy,
 M. Serge BERQUIER, responsable de la zone d'attente des personnes en instance de Roissy et du groupe d'analyse et de synthèse des affaires d'immigration

Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)

M. Philippe VERONI, adjoint au sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière

Direction de la coopération internationale (DCI)

Mme Valentine RIOULT, commissaire

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

M. Stanislas BOURRON, adjoint au DGCL
 Mme Françoise TAHERI, sous-directrice des finances locales ...
 Mr. François PESNEAU, sous-directeur des compétences et des institutions locales

Office de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

Mme Arlette VIALLE, directrice générale adjointe
 M. Fabrice BLANCHARD, directeur de l'immigration, du séjour et de la réinsertion

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

M. Patrick BAUDOIN, directeur de cabinet du directeur général,
 Mme Sandra FAYOLLE, chef de la division communication

➤ **Ministère des affaires étrangères****Direction générale de la mondialisation**

Mme BLOT, conseillère pour la coopération judiciaire à la sous direction de la gouvernance démocratique,
 M. Sidy DIALLO, chargé de mission à la mission pour la politique des visas

➤ **Ministère des affaires sociales et de la santé****Cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales**

Mme. Mathilde MARMIER, conseillère technique

Cabinet du ministre de la famille

M. Vincent JECHOUX, directeur de cabinet

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Mme Katia JULIENNE, chef du service des politiques sociales et médico-sociales
 Mme Isabelle GRIMAUULT, sous-directrice de la sous-direction de l'enfance et de la famille
 M. Jean-François HATTE, chef du bureau de la protection de l'enfance
 Mme Catherine BRIAND, adjointe au chef du bureau de la protection de l'enfance

Direction générale de la santé (DGS)

M. Patrick AMBROISE, chef du bureau MC1
 Mme Brigitte LEFEUVRE, chargée de mission

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

Mme Magda TOMASINI, sous-directrice de l'observatoire de la solidarité,
 M. Rémy MARQUIER

ASSOCIATION D'ELUS

Assemblée des départements de France (ADF)

M. Jean-Pierre HARDY, chef du service des politiques sociales et familiales

JURIDICTIONS

➤ **Cour d'appel de Douai**

Mme Dominique LOTTIN, premier président

M. Olivier DE BAYNAST DE SEPTFONTAINES, procureur général

M. Pierre-Camille CATHERINE, substitut général en charge des mineurs

M. Alain-Robert LEROUX, substitut général chargé du secrétariat du parquet général

Tribunal de grande instance de Lille

M. Eric NEGRON, président

Mme Sophie VALAY-BRIERE, premier vice-président adjoint

Mme Christine BLANC, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants

M. Frédéric FEVRE, procureur de la République

M. Bruno DIEUDONNE, procureur de la République adjoint

M. André LOURDELLE, vice-procureur de la République

Mme Catherine THOMAS-CABANETTES, vice-procureur de la République, chargé du secrétariat du parquet

Tribunal de grande instance de Saint Omer

M. Sébastien PIEVE, procureur de la République

➤ **Cour d'appel de Lyon**

M. Jacques BEAUME, procureur général,

M. Vincent FERON, substitut général chargé des mineurs

Mme Blandine FRESSARD, conseiller

Tribunal de grande instance de Lyon

M. Paul-André BRETON, président

M. Marc CIMAMONTI, procureur de la République

M. Bernard REYNAUD, procureur de la République adjoint

Mme Véronique DENIZOT, premier vice-procureur

Mme Laurence CHRISTOPHLE, vice-procureur

M. David AUMONIER, secrétaire général du parquet

Mme Laurence BELLON, vice présidente

Mme Catherine COR, vice-présidente

M. Benoit de CHARRY, premier vice-président

M. Edmond DUCLOS, vice-président

➤ **Cour d'appel de Metz**

Tribunal de grande instance de Metz

M. Pierre-Yves COUILLEAU, procureur de la République

Mme Clara ZIEGLER, substitut chargé des mineurs

➤ **Cour d'appel d'Orléans**

Tribunal de grande instance d'Orléans

M. Gilles MAGUIN, président

Mme Yolande FROMENTEAU-RENZI, procureur de la République

M. Jérôme BOURRIER, procureur de la République adjoint

Mme Ferréole DELONS-EVESQUE, vice-procureur de la République

Mme Anne-Valérie LABLANCHE, substitut

➤ **Cour d'appel de Paris**

M. Daniel LECRUBIER, avocat général

Tribunal de grande instance de Bobigny

M. Rémy HEITZ, président
 Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, premier vice-président en charge des services civils
 M. Dominique PAUTHE, premier vice-président en charge des services pénaux
 M. Jean-Pierre ROSENCZVEIG, président du tribunal pour enfants
 Mme Anne-Claire SCHMITT, président de la première chambre civile en charge du suivi des tutelles des mineurs de la commune de Bobigny
 Mme Françoise SANSOT, vice-président
 M. Arnaud BORZEIX, juge, secrétaire général de la présidence
 Mme Sylvie MOISSON, procureur de la République
 M. Eric MAITREPIERRE, procureur de la République adjoint
 Mme Fanny BUSSAC, vice procureur de la République
 M. Mathieu DEBATISSE, vice procureur de la République, secrétaire général du parquet
 M. Antoine CHABERT, substitut référent pour la question des mineurs isolés étrangers
 Mme Fatima DJEBBAR, directrice du service éducatif auprès du tribunal (SEAT) de Bobigny

Tribunal de grande instance de Créteil

M. Gilles ROSATI, président
 Mme Evelyne MONPIERRE, président du tribunal pour enfants
 Mme Marie-José MARAND-MICHON, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants
 Mme Dominique TABUTEAU, greffier en chef, responsable du greffe du tribunal pour enfants
 Mme Patricia PARRA, greffier en chef stagiaire
 Mme Béatrice DHERMAND, greffier au tribunal pour enfants
 Mme Candice NEWTON, greffier au tribunal pour enfants
 Mme Nathalie BECACHE, procureur de la République
 Mme Claude BITTER, procureur de la République adjoint
 Mme Aude MARLAND, vice-procureur de la République

Tribunal de grande instance d'Evry

M. Bruno CATHALA, président
 Mme Anne PUIG-COURAGE, vice-présidente chargée des fonctions de juge enfants
 Mme Claire JEAN, vice-présidente
 M. Sylvain MAHEO, vice-président
 M. Eric LALLEMENT, procureur de la République
 M. Rémi CROSSON-DU-CORMIER, procureur de la République adjoint

Tribunal de grande instance de Paris

M. Serge MACKOWIAK, procureur de la République adjoint
 M. Sylvain BARBIER SAINTE MARIE, vice-procureur de la République
 Mme Sarah MASSOUD, substitut du procureur de la République
 Mme Anne DUPUY, vice-président
 M. Thierry BARANGER, président du tribunal pour enfants
 M. David ALLONSIUS, vice-président chargé des fonctions de juge enfants
 Mme Geneviève LEFEBVRE, premier juge des enfants
 M. Marc CHARMAIN, directeur de l'unité éducative auprès du tribunal pour enfants

➤ **Cour d'appel de Reims****Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne**

M. Hubert HANSENNE, président
 M. Christian DE ROCQUIGNY DU FAYEL, procureur de la République
 Mme Nathalie WELTE, juge des enfants
 Mme Valérie GUILLEMIN, juge aux affaires familiales

➤ **Cour d'appel de Rennes**

M. Stéphane CANTERO, substitut général chargé des mineurs

Tribunal de grande instance de Rennes

M. Thierry POCQUET du HAUT-JUSSE, procureur de la République
 M. Dominique COUTURIER, président

M. Nicolas LEGER-LARUE DE TOURNEMINE, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention

Mme Agnès AL-TAKARLI, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants

Mme Claire POULAIN, juge aux affaires familiales

➤ **Directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse**

M. Michel LORCY, directeur territorial des départements de l'Ain et du Rhône

M. Abdeslam KESSAR, directeur territorial du département de l'Essonne

Mme Sylvie RIVERON, directrice territoriale des départements de la Marne et des Ardennes

M. Dominique GUERY, directeur territorial du département de Paris

M. CHARMAIN, Directeur de l'UEAT TGI Paris

Mme Martine SERRA, directrice territoriale adjointe du département de Paris

Mme Mireille HIGINNEN BIER, directrice territoriale du département de Seine Saint Denis

Mme Catherine MATHIEU, directrice territoriale du département du Val de Marne

M. Gérard SEILLE, directeur territorial des départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor

M. Gabriel PROUVEUR, directeur territorial adjoint des départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor

M. Jean-Louis DORIBREUX, directeur territorial adjoint des départements du Nord

CONSEILS DEPARTEMENTAUX et STRUCTURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseil général du Bas-Rhin

Mme Lucie MOREAU, directrice de l'enfance et de la famille

Mme Barbara CLIGNY, adjointe au chef de service de protection de l'enfance

Mme Farida KADER, chargée de mission MIE

Conseil général des Bouches-du-Rhône

Mme Valérie FOULON, directrice Enfance Famille

Mme Sylvie FUSIER, inspectrice Enfance Famille

Conseil général du Calvados

M. Jean-Marie POULIQUEN, directeur général des services adjoint

M. Etienne BEHAGHEL, adjoint au DGA

M. Eric BOUFFETEAU, directeur de l'enfance et de la famille

Mme Agnès LAFOND, adjointe au directeur en charge de l'ASE

SAMIE de Caen (France Terre d'Asile)

M. Nicolas GUIBERT, chef de service

Conseil général de l'Essonne

M. Jérôme GUEDJ, président

M. CAUET, vice-président

M. Fabien TASTET, directeur général des services

M. Jean-François KERR, directeur de l'enfance et des familles

M. David CASSINARI, conseiller technique en charge des solidarités

Conseil général de la Haute-Garonne

Mme Véronique VIRONNEAU, responsable de l'ASE, chef du service du SAMIE

Conseil général de la Gironde

Mme. Cécile. BAHIER, DGS adjoint,

Mme. A. MARTIN, cadre de l'aide sociale à l'enfance

Conseil général d'Ille-et-Vilaine

M. Jean-Louis TOURENNE, président du conseil général.

Mme Rozenn GEFFROY, vice-présidente, en charge par délégation des mineurs isolés étrangers.

M. Kamel BENMEDDAH, directeur de cabinet du président du conseil général.

M. Laurent LAROCHE, Directeur général adjoint du Pôle égalité des chances

M. Emmanuel MORVAN, responsable de la mission MIE et son équipe : Mme Caroline DEMAY, Mme Audrey GAYAUD, M. Mahmoud SAIDI, Mme Lucie TREGOUET

M. Thierry PEQUIGNOT, Directeur enfance jeunesse et sports
 Mme Claire CALVEZ, Chef de service protection de l'enfance
 Mme Gwenaëlle HERRY-GERARD, Chargée de mission service protection de l'enfance
 Mme Martine LE TENAFF, Directrice de l'Agence départementale de Rennes
 M. Guy HAMONIC, Coordinateur vie sociale à l'Agence départementale de Rennes

Centre de l'enfance Henri Fréville (Rennes)

Mme Hélène CARIO, Directrice
 M. Yvon BIDON, Chef de service

Conseil général du Loiret

M. Eric DOLIGE, Président du conseil général.
 M. Jean-Charles MANRIQUE, directeur général des services
 M. Jean-Charles MARTEL, directeur général adjoint du pôle citoyenneté et cohésion sociale
 Mme Marie-Thérèse LEMAN, responsable de l'unité protection et prévention à la direction enfance-famille.

Conseil général de la Marne

Mr Guy CARRIEU, directeur général des services
 Mme Isabelle DEBAILLEUL, directrice de la solidarité départementale
 Mme Christiane DELAVALADE, chef du service de l'aide sociale à l'enfance

Conseil général de la Moselle

Mme Agnès SIGNANI, chef du bureau éducation
 Mme Isabelle DENIS, assistante

Conseil général du Nord

M. Yves SCHAEFFER, directeur de cabinet du président du conseil général
 Mme Claire BOUCHART, conseillère technique au cabinet du président
 Mme Florence CHISIN, directrice adjointe de l'enfance et de la famille
 Mme Alexandra WIEREZ, responsable du Pôle Enfance Famille de la Métropole Lilloise
 Mme Nadia ELAZOUZI, Pôle Enfance Famille de la Métropole Lilloise.

Dispositif EMA (Evaluation Mise à l'Abri) Lille

M. Jean-Paul CARPENTIER, directeur de la Maison de l'Enfance et de la Famille de Lille Métropole
 Mme DEVREESE, directrice générale de la Sprene
 Mme Marie-Claire VIGREUX, cadre supérieure responsable du pôle d'accueil d'urgence de la Maison de l'Enfance et de la Famille de Lille Métropole
 Mme. Fatima LANDY, responsable d'EMA et du SAMIE (EPDSAE)
 M. Pascal QUESQUE, cadre responsable d'EMA et de Mosaic (Sprene)

Conseil général de Paris

Mme Myriam GIL, chef de cabinet de l'adjoint au maire de Paris chargé de la protection de l'enfance
 Mme Laure DE LA BRETECHE, directrice de la DASES
 Mme Véronique SAINTOYANT, sous-direction des actions familiales et éducatives,
 M. Benjamin VAILLANT, chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance
 M. Julien MACHE, directeur du SEMNA

PAOMIE (France Terre d'Asile)

M. Serge DURAND, directeur
 Mme Fatou SOW, chef de service

Conseil général du Rhône

M. Vincent ROBERTI, directeur général des services (DGS)
 Mme Anne-Camille VEYDARIER, DGS adjointe
 Mme Hélène GAUTHIER, directrice adjointe de la protection de l'enfance
 M. Jérôme BURGHARDT, chargé de mission, responsable de la MEOMIE

Conseil général de Seine-Saint-Denis

M. Erwan KATTER, conseiller social du président du conseil général
 Mme Bérénice DELPAL, directrice générale adjointe, pôle solidarité

Mme Françoise SIMON, directrice de l'Enfance et de la Famille
 Mme Claudie REIXACH, Cheffe de service de l'ASE
 Mme Yamina ZIMINI, Cheffe de service adjointe

PEMIE (Croix-Rouge) Bobigny

Mme Stéphanie LEROUX, directrice.
 Mme Floriane TIREL, cheffe de service

Conseil général de Saône-et-Loire

Mme Joëlle MARZIO, vice-présidente chargée de l'enfance, des familles et des personnes handicapées
 Mme Carole DUBOIS-LASSEGUÉS, cabinet du président du conseil général
 M. Jean-François RIOUFOL, directeur général adjoint
 M. Pierre STECKER, directeur de l'enfance et des familles en charge de l'ASEF
 Mme Fabienne Renault, directrice adjointe de l'enfance et des familles en charge de l'ASEF
 Mme DELEGLISE, responsable de l'ASEF du territoire d'action sociale de Chalons-Louhans. Mme Armelle MARTIN, directrice du territoire d'action sociale de Chalon-Louhans
 M. DEGUT, chef du service de protection des intérêts et des biens des mineurs de l'ASEF

Foyer de l'enfance de Mâcon

Mme PECHALRIEUX, directrice
 Mme RANDON, cadre

Centre éducatif le Village de la Sauvegarde de Lux

M. MEILLEURET, directeur
 Mme GEOFFRAY, directrice générale de la Sauvegarde (71)
 Mme LOPEZ, responsable éducative

Conseil général des Yvelines

M. Yves CABANA, DGS,
 M. Patrick BOUCHARDON, directeur général adjoint,
 M. Dominique BENOIT, directeur de l'enfance, des adolescents, de la famille et de la santé, Mme Isabelle GRENIER, directrice des territoires de l'action sociale,
 M. GREVERIE, directeur de l'action du territoire mantois

Conseil général du Val-de-Marne

Mme Michèle CREOFF, directrice générale adjointe
 M. Fabien FEUILLADE, directeur adjoint à l'enfance et à la famille
 M. Jérémy MONTAGNE, collaborateur de Mme Isabelle SANTIAGO, vice-présidente.

PREFECTURES ET SERVICES DE POLICE

Préfecture du Calvados

M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation

Préfecture de Haute-Garonne

M. Thierry BONNIER, secrétaire général
 Mme Sophie PAUZAT, Chef de service de l'immigration et de l'intégration
 Mme Emmanuelle JOUBERT, directrice départementale de la PAF

Préfecture de la Gironde

Mme Catherine PEYRAMALE, Directrice de la réglementation et des services au public

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

M Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine
 M Claude FLEUTIAUX, secrétaire général,
 M Jean CHEVALIER, directeur de l'immigration et de l'intégration,
 M Bruno CHEFTEL, chef du bureau du séjour et de l'éloignement des étrangers,
 Mme Valérie LALOYER, chef du bureau de l'asile et de la protection
 M. Jean-Jacques PIEC, directeur zonal de la PAF Ouest
 M. Pascal BERGSON, directeur zonal adjoint
 Mme Isabelle BONAMY, commissaire

Préfecture du Loiret

M Pierre Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret
 M Maurice BARATE, secrétaire général,
 Mme Sylvie GONZALEZ, directrice de la réglementation et des relations avec les usagers Mme Isabelle LANDRIEVE, chef du service de l'immigration et de l'intégration –
 M Stéphane PERRIN BOISSON, chef du service du cabinet
 Mme Fabienne MAGAUD, chef du bureau du séjour
 Mme Carole de BREE, adjointe au chef du bureau du séjour
 M Frédéric CORTAT, chef de la brigade mobile de recherche d'Orléans-DZPAF zone Ouest
 M Marc MICHAULT, chef de l'unité de police administrative ; commissariat central d'Orléans –DDSP

Préfecture de la Marne

M. Francis SOUTRIC, secrétaire général
 Mme Martine ARTZ, DDCSPP
 M. Eric DHELLEME, directeur de la réglementation et des libertés publiques
 Mme Sabine OPPILLIART, chef du service de l'immigration et de l'intégration

Préfecture de la Moselle

Mme Lydie LEONI, Directrice du service de l'immigration et de l'intégration

Préfecture du Nord

M Dominique BUR, préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet du Nord
 M Yvan CORDIER, directeur de cabinet,
 M Yves FAES, directeur de l'immigration
 M Etienne IRAGNES, adjoint au directeur
 M Patrizio MARTIN, directeur zonal de la PAF /Nord

Préfecture du Haut-Rhin

M. Hervé Sanchez, chef du bureau de l'admission au séjour, service de l'immigration, direction de la réglementation et des libertés publiques

Préfecture du Rhône

Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale adjointe,
 Mme Marie GALLOT, chef du bureau des étrangers,
 M. William MARION, directeur zonal de la PAF

Préfecture de Saône et Loire

Mme Muriel CLATOT, Directrice des libertés publiques et de l'environnement

Préfecture de police de Paris

M. David JULLIARD, sous directeur de l'administration des étrangers, direction de la police générale
 Mme Béatrice CARRIERE, chef du 10^e bureau
 M.POUGET, adjoint au chef du 9^e bureau

Préfecture des Yvelines

Mme Michèle MAXWELL, Directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Préfecture de l'Essonne

M. Alain ESPINASSE, secrétaire général,
 Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration,
 Mme Aurélie DECHARNE, chef de bureau,
 M. Philippe MUSSEAU, directeur départemental de la PAF

Préfecture de Seine-Saint-Denis

M. Alain GARDERE Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis
 M Hugues BESANCENOT, secrétaire général
 M Jean Pierre SUDRIE, directeur de l'immigration et de l'intégration
 M Cyril ROUGIER, chef du bureau de l'admission au séjour

Préfecture du Val de Marne

M. Hervé CARRERE, secrétaire général adjoint
 M. Jean-Etienne SZOLLOSI, directeur de l'immigration et de l'intégration
 Mme Kim MYARA, adjointe au chef du bureau du séjour
 M. Michel GUIDON-LAVALLEE, chef d'état major à la PAF de l'aéroport d'Orly

ASSOCIATIONS**Croix-Rouge Française**

Mme Carole CRETIN, directrice de l'action sociale
 Mme Frédérique AMEDEE, chargée de l'intérim du chef du service de rétablissement des liens familiaux
 Mme Marie ORTHOLARY, officier de recherche au service du rétablissement des liens familiaux
 Mme Nasrine TAMINE, chargée de mission « MIE » au service de rétablissement des liens familiaux

Lieu d'accueil et d'orientation de Taverny

M. Thierry VERNHES, directeur du pôle enfance du conseil général du Val d'Oise
 M. Gérard GARREYN, directeur adjoint du pôle

Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille

M. Hervé HAMON

France Terre d'Asile

M. Pierre HENRY, directeur général

Hors-la-Rue

M. Guillaume LARDANCHET, directeur

CIMADE

Mme Sarah BELAISCH, responsable des actions et des commissions

Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS)

M. Roland GIRAUD, (Pas-de-Calais) président de l'ANDASS
 Mme Annick GENTY (Pas-de-Calais)
 Mme Fanny BERTRAND (Pas-de-Calais)
 M. Pierre MIQUEL (Pas-de-Calais)
 M. Pascal MERCIER (Dordogne)
 Mme Véronique GUION DE MERITENS (Loire-Atlantique)
 Mme Marie-Françoise BELLE VAN THONG (Hauts-de-Seine)
 M. Stéphane CESARI (Isère)
 M. Philippe BAILBE (Alpes-Maritimes)
 Mme Laetitia ABBAMONTE (Seine-Maritime)
 Mme Anne GIREAU (Seine Maritime)
 Mme Nadia ELAZOUZI (Nord)

Fondation des apprentis d'Auteuil

Mme Nicole d'ANGLEJAN, directrice des politiques et ressources éducatives
 Mme Magali SCARAMOZINO, chargée de la protection de l'enfance
 Mme Rose-Aimée DEQUIDT, directrice de la MECS Sainte-Thérèse
 Mme Sylvia AUTRAN, psychologue

Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaire et sociale (UNIOPSS)

Mme Samia DARANI, Conseillère technique Pôle enfance, famille, jeunesse

Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS)

M. Didier LESUEUR, délégué adjoint
 Mme Hélène PADIEU, chargée d'étude
 Marie-Agnès FERET, chargée de mission

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**Syndicat de la magistrature**

M. Eric BOCCIARELLI-ANCEL
M. Xavier GADRAT

Union syndicale des magistrats

Mme Virginie VALTON
M. Olivier JANSON

CGT-PJJ

M. Alain DRU

UNSA-PJJ

M. Laurent HERVE

ORGANISATIONS ET PERSONNALITES QUALIFIEES**Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCGH)**

M. Hervé HENRION
Mme Christine LAZERGES
M. Pierre LYON-CAEN
Mme Nicole QUESTIAUX

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

M. Hervé MACHI, directeur des affaires juridiques, internationales et de l'expertise
M. Emile GABRIE, membre du service juridique

Conférence des procureurs de la République

M. Robert GELLI, président

Défenseur des droits

Mme Marie DERAÏN, Défenseur des enfants
Mme Bérange DEJEAN
Mme Nathalie LEQUEUX
Mme Manon RICHARD

Haut comité de santé publique (HCSP)

M. le Professeur ROUSSEY
Mme MALLET, conseillère scientifique

Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)

M. Gilles SERAPHIN, directeur
Mme Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, directrice générale du GIPED
Mme Elsa KERAVEL, chargée de mission
M. Cédric FOURCADE, chargé de mission
Mme Claire BAUDUIN, chargée d'études

Médecins travaillant en UMJ

Dr REY-SALMON, UMJ de l'Hôtel-Dieu
Dr CHAMPAUX, UMJ de Marseille
Dr SOUSSY, UMJ de Créteil
Dr LEOPOLD, UMJ de Metz
Dr FERRAND, UMJ de Versailles
Dr BLICQ, UMJ de Toulouse
Dr FANTON, UMJ de Lyon
Dr GERAUD, UMJ de Strasbourg
Pr ROUGET-MAILLARD, UMJ d'Angers

Annexe 3. Sources de données relatives aux MIE

Les données statistiques sur les MIE peuvent être divisées en deux principales sources : les administrations en charge des étrangers et les services administratifs et judiciaires investis dans la protection de l'enfance.

Correspondant à des étapes différentes de leur contact avec l'administration, ces sources ne peuvent être recoupées. Des MIE qui ne sont pas en demande de protection restent par ailleurs probablement inconnus des administrations, en particulier parmi ceux qui sont victimes de traite.

La présente annexe recense les différentes sources statistiques disponibles sur les MIE, en soulignant pour chacune leur apport et leur limite. Une attention particulière est apportée à la base @MIE créée par l'arrêté du 6 septembre 2013 qui accompagne le dispositif du 31 mai 2013.

1. Données produites par les administrations de l'Etat en charge du suivi des étrangers en France

Les MIE peuvent être identifiés à l'occasion de leur entrée sur le territoire, d'une demande d'asile ou de leur demande d'un titre de séjour à leur majorité.

1.1. L'entrée sur le territoire

La police aux frontières (PAF) comptabilise les mineurs isolés non admis à entrer sur le territoire¹, maintenus en zone d'attente. Ces données incluent tous les jeunes isolés qui se sont déclarés mineurs à la frontière, y compris ceux dont la majorité a été établie suite aux investigations policières.

En 2013, la DCPAF recense 385 mineurs France entière, dont 342 à Roissy. Ce nombre connaît une décroissance continue depuis 2008 puisque cette année là, 976 jeunes isolés se présentant comme mineurs étaient comptabilisés.

2008	976	2010	529	2012	378
2009	617	2011	450	2013	342

Les statistiques de la PAF distinguent le nombre des mineurs qui ont fait l'objet d'un réacheminement vers leur pays d'origine. Ce réacheminement n'est réalisé qu'à la condition d'avoir identifié les parents ou d'avoir la garantie qu'une structure d'accueil adaptée les prendra en charge à leur arrivée. Leur part dans le total des jeunes isolés étrangers diminue puisque les réacheminements représentaient 32% des jeunes non admis en 2008 (soit 311 réacheminements) contre 11,5% en 2013 (40 réacheminements).

En 2013, selon la PAF de Roissy,

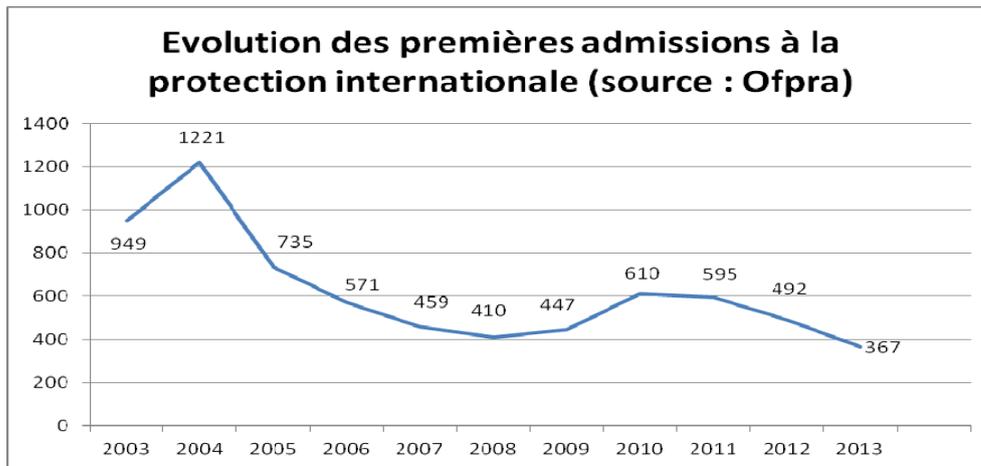
- 90% des mineurs isolés avaient 13 ans ou plus,
- dans 56% des cas, la nationalité n'a pu être déterminée, alors que les nationalités les plus représentées ont été la Centrafrique (11 mineurs), le Mali (10), la RDC (8), la Guinée (7), la Chine (7), le Cameroun (7), le Brésil (6), le Vietnam (5) ;
- 90% (tous âges confondus) ont pu bénéficier d'un administrateur *ad hoc* ;
- 89% des mineurs isolés maintenus en zone d'attente entrent toutefois sur le territoire.

¹ Les motifs de non admission sont variés : fraude documentaire, fraude à l'identité, défaut de document de voyage, non respect de la réglementation, défaut de visa...

1.2. La demande d'asile

L'OFPRA enregistre le nombre de premières demandes de protection internationale déposées par des mineurs isolés au cours de l'année. Le nombre de demandes, de 367 en 2013, baisse pour la troisième année consécutive (- 25,4% par rapport à 2012). Cette tendance est inverse à celle constatée pour la demande de protection internationale en général, en augmentation continue depuis plusieurs années (+11,3% en 2013).

En 2013, l'office constate une diminution de la proportion des mineurs isolés demandeurs d'asile en provenance du continent africain, qui représentent cependant la très grande majorité des demandes enregistrées (67% en 2013). Suivent ensuite les mineurs en provenance du continent asiatique (20%), et du continent européen (10,4%).



En 2013, l'OFPRA a rendu 517 décisions sur des dossiers de mineurs isolés dont 172 décisions favorables : 105 d'entre eux ont été reconnus réfugiés et 67 ont bénéficié d'une protection subsidiaire. Le taux d'admission des mineurs isolés étrangers est de 33%, en augmentation sensible depuis 2012 (20%). Cette hausse importante se retrouve également dans le taux d'admission global des mineurs isolés étrangers (décisions OFPRA et CNDA) qui est passé de 38,4% en 2012 à 56,7% en 2013.

1.3. La demande de titres de séjour

En droit français, les mineurs sont dispensés de détenir un titre de séjour. Cette disposition est valable pour les MIE comme pour tout autre mineur étranger accompagné².

En outre, seuls les MIE pris en charge par l'ASE avant 16 ans peuvent demander un titre avant leur majorité (cf. article L.313-11-2°bis du CESEDA), ce qui peut se produire lorsqu'ils désirent conclure un contrat de travail.

Enfin, seuls les titres de séjour délivrés aux MIE devenus majeurs sur le fondement de l'article L313-11-2°bis sont codifiés dans l'application AGDREF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), ce qui ne donne qu'une vision partielle du nombre d'anciens MIE titulaires d'un titre de séjour.

² Un document de circulation pour étranger mineur aussi appelé titre d'identité républicain (qui dispense de visa lors de la réadmission) comportant une photographie peut être délivré à un mineur sous condition qu'il réside en France avec au moins un de ses parents, et que le dit parent ait un titre de séjour en cours de validité.

Au total, les données statistiques disponibles sont très limitées :

	2010	2011	2012	2013 (données provisoires au 27/05/2014)
Premiers titres délivrés sur le fondement de l'article L.313-11-2°bis (métropole)	258	377	576	660
Total des premiers titres délivrés tous publics confondus, tous motifs confondus (métropole)	207 954	204 563	207 072	213 333
Délais de délivrance en jours des premiers titres délivrés sur le fondement de l'article L.313-11-2°bis (métropole et DOM)	221	207	169	164
Délais de délivrance en jours tous titres confondus (métropole et DOM)	132	130	122	120

Source : AGDREF

2. Les données produites par les acteurs de la protection de l'enfance

2.1 Les différentes sources

Ni l'ONED ni la DREES ne produisent de données sur les MIE, qu'ils ne distinguent pas des autres enfants protégés. L'annexe du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'ONED ne contient pas de variables permettant d'identifier les MIE.

La DREES a introduit une question relative aux effectifs de jeunes isolés étrangers accueillis par l'ASE au 31 décembre 2013 dans l'enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sans que des résultats aient été publiés au moment de la publication de ce rapport.

Par ailleurs, les services judiciaires sont mal outillés pour comptabiliser les MIE qui font l'objet d'une décision judiciaire. Si la base de données Cassiopée permet l'enregistrement et le dénombrement des OPP concernant des mineurs, il n'est pas possible d'en extraire les mesures propres aux mineurs étrangers isolés.

2.1.1 Données recueillies auprès des conseils généraux par diverses enquêtes

- Enquêtes et remontées d'information réalisées ponctuellement depuis 1999

En l'absence de données nationales consolidées, les principales sources d'information ont été des enquêtes réalisées auprès des services des conseils généraux, seuls à même de comptabiliser les mineurs qui leur sont confiés. Plusieurs enquêtes s'attachant à quantifier les flux et les effectifs de MIE admis à l'ASE ont ainsi été réalisées depuis que ce phénomène est devenu visible en France dans le début des années 2000 : une étude sociologique d'A. Etiemble de 2002³, une enquête de l'IGAS de 2005⁴, puis à compter de la mise en place de la mission DPJJ (décembre 2010), des remontées d'information par les administrations centrales de la justice et de l'intérieur, dont les dernières en lien

³ « Les mineurs isolés en France, évaluation quantitative de la population accueillie à l'ASE, les termes de l'accueil et de la prise en charge »

⁴ Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France, Jean Blocquaux, Anne Burstin, Dominique Giorgi, IGAS 2005.

avec l'ADF⁵. A ces données s'ajoutent celles de l'observatoire décentralisé de l'action social⁶ qui réalise chaque année une enquête sur les publics de l'ASE à partir de départements volontaires.

Ces enquêtes s'appuient en commun sur le recueil des données produites par les conseils généraux et en partagent à ce titre les principaux biais: caractère déclaratif du recueil, absence d'un décompte organisé et centralisé dans les systèmes d'information⁷, biais d'identification variés, le terme isolé n'étant pas toujours bien compris⁸, et celui d'accueilli engendrant parfois des ambiguïtés sources de confusion entre les notions de présentation et d'admission, entre celles d'admission dans l'année ou « flux » et de prise en charge au long cours ou « stock ». En outre, au sein des effectifs pris en charge, il y a parfois amalgame entre mineurs et majeurs. Par ailleurs, concernant les mineurs « accueillis », il n'est pas toujours possible de connaître la nature exacte de l'admission, faute de pouvoir dire si elle correspond à un accueil d'urgence, un accueil temporaire pour une évaluation en cours, ou une prise en charge définitive. De surcroît, la mission a observé que le nombre des admissions ne reflète pas toujours le nombre des individus effectivement admis, comme c'est par exemple le cas avec les fugueurs qui peuvent faire l'objet de réadmissions itératives dans différents départements.

Les recueils d'information recensés par la mission diffèrent en termes de qualité méthodologique et d'exhaustivité. A cet égard, les plus anciennes (Etiemble, IGAS), réalisées à partir d'échantillon de départements sur plusieurs mois, constituent de véritables études accompagnées d'analyses et de commentaires critiques, tandis que celles menées par la suite par les administrations de la justice et de l'intérieur, concernant un nombre plus important de départements⁹, sont plus des sondages rapides destinées à des usages internes. En tout état de cause, les constats établis par ces diverses études doivent être appréhendés avec précaution, les premières ne permettant que des estimations, les seconds donnant surtout des ordres de grandeur.

- Enquête réalisée par la présente mission auprès d'une vingtaine de départements

Plutôt qu'interroger l'ensemble des conseils généraux (CG) via un questionnaire, exercice dont l'expérience passée a montré les limites, et disposant par ailleurs des données de la base @MIE qui permet d'approcher avec la meilleure précision possible les flux de MIE admis à l'ASE, la mission a préféré centrer son analyse sur des départements à fort flux d'arrivées en faisant l'hypothèse qu'habituellement à recevoir de nombreux MIE, ces départements avaient développé une compétence particulière pour les recenser et les évaluer. Par ailleurs, ces départements étaient les plus à même de disposer d'éléments d'analyse rétrospectifs du phénomène des MIE.

Aux 12 départements recevant le plus d'arrivées spontanées¹⁰, la mission a ajouté huit autres départements¹¹ choisis pour la diversité de leur profil en termes d'admissions spontanées et d'accueil de MIE orientés:

⁵ Ces administrations organisent alors des remontées statistiques périodiques en interne selon des modalités inconnues de la mission : enquête DPJJ auprès des directeurs interrégionaux de la PJJ portant sur les admissions et les effectifs de MIE en 2010, remontées des préfetures portant sur les effectifs de mineurs isolés étrangers « présents » en France métropolitaine en 2010, remontées d'information semestrielles organisée par la DPJJ entre décembre 2011 et juin 2013. Ces dernières remontées, complétées par celles produites par l'association des départements de France (ADF) en lien avec les conseils généraux, sont à l'origine des données de stock citées par le ministère de la justice dans la circulaire du 30 mai 2013.

⁶ La lettre de l'ODAS, finances départementales, juin 2013, <http://odas.net/Lettre-de-l-Odas-Les-depenses.593>

⁷ Sans collecter des données portant sur la nationalité, certains départements ont entrepris de recenser les mineurs sans référents parentaux sur le territoire, artifice qui a toutefois l'inconvénient de ne pas discriminer les MIE des mineurs orphelins non MIE.

⁸ Cas des mineurs hébergés par un proche sans tutelle.

⁹ Mais il est possible que les biais soient majorés par la démultiplication des sources de collecte.

¹⁰ Ces 12 départements représentent 55% des admissions hors orientation de MIE enregistrées par la base @MIE au 31 mars 2014 (Paris, Nord, Seine-St-Denis, Haute-Garonne, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône, Rhône, Essonne, Bas-Rhin, Loiret, Gironde et Moselle).

¹¹ Ille-et-Vilaine, Marne, Allier, Deux-Sèvres, Bas-Rhin, Calvados, Tarn-et-Garonne et Yvelines.

- Enquête menée par la mission MAP « Gouvernance de la protection de l'enfance »

Par lettre en date du 2 octobre 2013, les ministres de la justice, des affaires sociales et de la santé ainsi que la ministre déléguée chargée de la famille ont chargé l'IGAS et l'IGSJ de réaliser une mission d'évaluation de la « gouvernance de la protection de l'enfance » à la suite d'une décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013. Dans ce cadre, la mission MAP a adressé un questionnaire à l'ensemble des conseils généraux métropolitains et ultramarins dont deux questions concernaient spécifiquement les MIE accueillis par l'ASE au 31 décembre 2013 (pourcentage MIE rapporté au total des mineurs accueillis, pourcentage de bénéficiaires d'un contrat jeune majeur anciens MIE) rapporté au total des jeunes majeurs pris en charge. Un total de 78 départements a répondu.

2.1.2 Les données issues de la base @MIE

La base @MIE de la cellule nationale PJJ recense les MIE admis à l'ASE depuis le 1^{er} juin 2013. La base contient notamment les données déclarées par le mineur concernant son nom, prénom, date de naissance, sexe, sa nationalité, sa date présumée d'entrée sur le territoire, la date de l'OPP, le département d'entrée, le département d'orientation. Elle est alimentée en continu par les remontées sur la situation du MIE transmises par les parquets après confirmation de son statut de mineur isolé en vue de la proposition d'orientation formulée par la cellule. La base calcule automatiquement une date de sortie du dispositif à la majorité à partir de la date de naissance du MIE.

La cellule a généralisé depuis janvier 2014 un système de consolidation rétrospective en demandant aux conseils généraux de faire remonter chaque mois des listes recensant l'ensemble des entrées et des sorties de l'ASE. Cela permet de prendre en compte les admissions non déclarées par le parquet (par exemple, saisine directe d'un juge des enfants par un mineur) ainsi que les sorties du dispositif (décisions de mainlevée, fugues). Entre janvier et mars 2014, 95% des départements ont répondu au moins une fois, presque la moitié a répondu deux fois, et un quart trois fois et plus. Cette procédure améliore l'exhaustivité des données sans la garantir pleinement.

2.1.3 Les données recueillies auprès de l'ASP

L'agence des services de paiement (ASP) collecte les demandes de remboursement formulées par les conseils généraux, concernant les dépenses d'évaluation des jeunes se présentant comme MIE. Les données sont collectées trimestriellement, sur la base des déclarations volontaires des départements. Elles concernent :

- le nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation
- le nombre de jeunes pour lesquels l'évaluation a conclu à la minorité et à la situation d'isolement sur le territoire
- le nombre de jours d'évaluation déclarés dans la demande trimestrielle de remboursement.

2.2 Données relatives aux flux

2.2.1 Les données recueillies par les différentes enquêtes

Les données ci-après doivent être appréhendées avec précaution en raison des biais évoqués plus haut, notamment les imprécisions quant à la notion d'admission, qui renvoie à différents cas de figure sans qu'il soit toujours possible de les distinguer : les accueils au sens large, les admissions au titre de l'urgence (RPU), en amont de toute évaluation, les admissions temporaires tant que l'évaluation se poursuit (OPP de date à date, OPP juge des enfants) ou les admissions définitives au titre de la prise en charge après confirmation du statut de MIE. Elles ne permettent pas de comparer les départements entre eux, mais elles peuvent donner une idée des évolutions dans le temps pour chacun d'eux,

Tableau : nombre des MIE « accueillis » par an entre 1999 et 2013 dans 18 départements																
18Sources	Etude ETIEMBLE ¹²			CG	IGAS	CG										
	1999	2000	2001												2002	2003
Adm. ASE	209	296			271					205	396	567	870	656	657	563
Paris																
Seine-St-Denis	136	200	370		327		172	169	181	521	515	587	407	198	319	
Nord	95	192	377		194											
Rhône	13	17	28	98	118	100	84	57	44	12	14	34	101	354	246	
Moselle					178									111	63	
Gironde	6		46		56							92	143	152	176	
B.-du-Rhône					87			40	68	75	80	82	101	113	164	
Val-de-Marne			48		79							24	64	81	135	
Essonne													119	208	103	
Haute-Garonne			33		20									171	211	
Bas-Rhin					52							43	59	170	108	
Ille-et-Vilaine			16		37							140	192	201	76	
Loiret					48							48	64	145	89	
Marne	31	19	32		28							7	17	13	26	
Saône-et-Loire														18	39	
Tarn-et-Garonne	1		8									10	12	24	16	
Allier		1	1												10	
Calvados												107	132	78	135	

Source mission IGAS-IGA-IGSJ à partir des enquêtes citées et des données fournies par ces départements

le recensement des MIE se faisant généralement de manière identique d'une année sur l'autre (au moins jusqu'en 2013, date à partir de laquelle certains départements qui recensaient jusqu'alors les MIE au sens large sans pouvoir dire si tous étaient admis, se mettent à dénombrer les MIE effectivement évalués comme tels).

¹² L'étude sociologique menée en 2002 par Angelina Etienne dans le cadre d'une commande de la direction de la population et des migrations constate une augmentation forte et régulière du nombre de MIE accueillis entre 1999 et 2001 (609 en 1999, 985 en 2000, 1974 en 2001). S'appuyant en partie sur ce travail, l'enquête de l'IGAS, menée sur 2003-2004, a aussi cherché à quantifier le phénomène des MIE par le biais d'un questionnaire adressé à l'ensemble des conseils généraux du territoire national.

2.2.2 Les données recueillies par la base @MIE

Elles portent sur les MIE admis annuellement à l'ASE.

Elles sont détaillées dans les annexes 4, 6, 11, 12, 13 et dans le rapport.

2.2.3 Les données recueillies auprès de l'ASP

Au 10 juin 2014, l'ASP a reçu des demandes de remboursement de 69 conseils généraux, pour des évaluations intervenues entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014. Les données brutes recueillies indiquent que :

- le nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation est de 5765 ;
- le nombre de jeunes pour lesquels l'évaluation a conclu à la minorité et à la situation d'isolement sur le territoire est de 3970 ;
- le nombre de jours d'évaluation déclarés dans la demande trimestrielle de remboursement est de 23 841 soit une moyenne de 4,1 jours par jeune ayant fait l'objet d'une évaluation. Mais les écarts peuvent être importants entre départements : cinq d'entre eux déclarent réaliser les entretiens en trois jours ou moins en moyenne.

La proportion des jeunes évalués qui sont reconnus MIE est, sur cette base, de 69%.

Ces données présentent plusieurs limites :

- elles sont purement déclaratives puisqu'aucun justificatif n'est demandé autre que le formulaire trimestriel de demande signé, et la signature, lors de la première demande de remboursement, de l'annexe de la circulaire relative à l'évaluation (signature valant engagement à évaluer les JIE conformément au « cadre » précité) ;
- elles sont partielles, à la fois parce que seuls 69 des 96 départements recensés dans la base @MIE ont formulé une demande de remboursement, et parce que certains services de l'ASE ont indiqué à la mission ne pas demander le remboursement de l'évaluation quand celle-ci se conclut à la majorité ou au non isolement (soit parce que celle-ci se déroule le jour même où le jeune s'est présenté à l'ASE, soit parce que les jeunes ne sont pas pris en charge au titre de l'article L.223-2 du CASF avant la réalisation de l'évaluation). Ces pratiques, non seulement faussent le nombre de jeunes ayant été évalués et ayant été reconnus MIE, mais elles minorent aussi le nombre moyen de jours d'évaluation.
- elles donnent une vision erronée de la réalité. D'une part, lorsqu'un département refuse de conclure sur la minorité et l'isolement pour s'en remettre aux autorités judiciaires afin qu'il prenne le cas échéant une décision de non admission, 100% ou presque des jeunes évalués apparaissent comme MIE dans les données ASP. Ceci surestime la proportion des jeunes pour lesquels l'évaluation a effectivement conclu à la minorité et à l'isolement : 29 des 69 départements ayant demandé un remboursement au 6 juin 2014 ont un nombre de jeunes reconnus MIE égal à celui des jeunes ayant été évalué ; 14 autres CG ont un taux compris entre 80 et 99%.
D'autre part, la mission a constaté des erreurs dans les données transmises par certains des 12 départements visités. Une des raisons peut résider dans le caractère peu intelligible du vocabulaire utilisé dans le formulaire de remboursement de l'ASP.

La mission a donc croisé les données de l'ASP avec les données de ces 12 départements et celles de la base @MIE pour établir une vision plus fidèle de la réalité¹³. Ces corrections conduisent aux résultats suivants :

- le nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation est de 6 810 (+1 045) ;
- le nombre de jeunes pour lesquels l'évaluation a conclu à la minorité et à la situation d'isolement sur le territoire est de 2 901 (-1 069).

La proportion des jeunes évalués qui sont reconnus MIE passe alors de 69 à 43 %.

¹³ A la réserve près qu'un décalage dans le temps peut intervenir entre de la base @MIE et les données ASP : il peut s'écouler parfois plusieurs jours entre la réalisation de l'entretien par le CG (données ASP) et la demande d'orientation formulée par le parquet auprès de la cellule nationale (données @MIE). Certains entretiens réalisés un trimestre peuvent apparaître dans les données du trimestre suivant.

2.2 Données relatives aux effectifs pris en charge au 31 décembre de l'année (« stocks »)

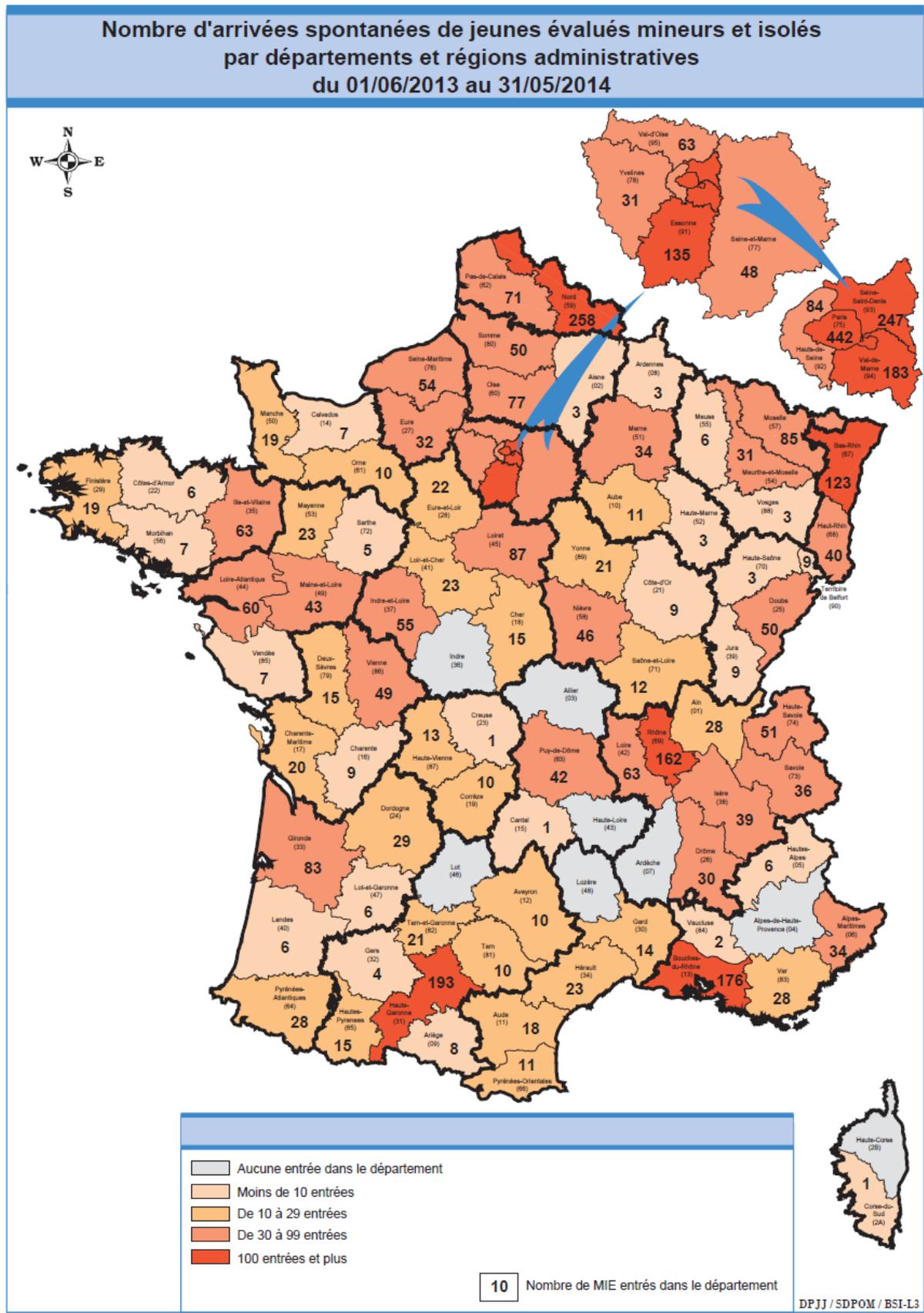
Tableau : nombre de MIE et d'anciens MIE pris en charge au 31 décembre 2010, 2011, 2012 et 2013														
	2010			2011				2012				2013		
	Nombre de MIE au 31/12 (données CG)	Nombre de majeurs ex-MIE accueillis à l'ASE au 31/12	Nombre des jeunes à l'ASE et part des JIE au 31/12	Nombre de MIE au 31/12 (données CG)	Nombre de majeurs ex-MIE accueillis à l'ASE au 31/12	Nombre des jeunes à l'ASE et part des JIE au 31/12		Nombre de MIE au 31/12 (département)	Nombre de majeurs ex-MIE accueillis à l'ASE au 31/12	Nombre des jeunes à l'ASE et part des JIE au 31/12		Nombre de MIE au 31/12	Nombre de majeurs ex-MIE accueillis à l'ASE au 31/12	Nombre des jeunes à l'ASE et part des JIE au 31/12
						données CG	données DREES			données CG	données DREES			
Paris	1031	477	5514 (27%)	1025	680	5676 (30%)	5676 (30%)	1069	833	5571 (34%)	5571 (34%)	1059	897	5495 (36%)
S.-St-Denis				513	312	20%	4785 (17%)	305	445	18%	4818 (16%)	260	382	15%
Nord							11 651				11 917			
Rhône							3 266	343	204	17%	3124 (18%)	337	170	14,90%
Moselle	83	28	7,47%	87	27	7%	1 935	118	26	9%	2 086	109	26	8,16%
Gironde	56	41	2,60%	73	46	3%	3559 (3%)	123	59	5%	3569 (5%)	119	80	5,60%
B.-du-Rhône	77	34		100	47	5%	3269 (4%)	126	59	7%	3306 (6%)	179	75	5,70%
Val-de-Marne							2 237				2 265			
Essonne				70	30	4%	2619 (4%)	100	50	6%	2638 (6%)	160	80	9,67%
Hte-Garonne							2 217	183	68	12%	2337 (11%)	248	102	16,67%
Bas-Rhin							2 908				2 984			
Ille-et-Vilaine	172	80	9,70%	246	115	14%	2952 (12%)	316	118	16%	2966 (15%)	187	144	12,40%
Loiret	48	30	6,20%	64	34	8%	1388 (7%)	145	40	14%	1495 (12%)	110	82	13,70%
Marne	12		1%	28		2%	1479 (2%)	34		3%	1446 (2%)	38	11	4%
Saône-et-Loire							1 124	16	2	977 (2%)	977 (2%)	26	11	1051 (3,7%)
Tarn-et-Gar.	14	4	400 (5%)	22	8	539 (6%)	539 (6%)	21	14	613 (6%)	613 (6%)	37	16	535 (10%)
Allier												10		955 (1%)
Calvados	62	65	2241 (5,6%)	50	86	2198 (6%)	2214 (6%)	38	81	2239	2227	69	47	2228
Yvelines							2 105				2 171	185		2235 (8,3%)

JIE= jeunes isolés étrangers incluant les MIE et les anciens MIE devenus majeurs

Source : Mission IGAS-IGA-IGSJ à partir des données fournies par ces départements

Ces remontées des différentes administrations à partir de 2010, complétées par celles produites par l'association des départements de France en lien avec les conseils généraux, sont à l'origine des données de « stock » citées par le ministère de la justice dans la circulaire du 30 mai 2013 (8500).

Annexe 4. Cartographie des entrées de MIE



Annexe 5. Eléments de comparaison sur l'accueil de MIE en Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni

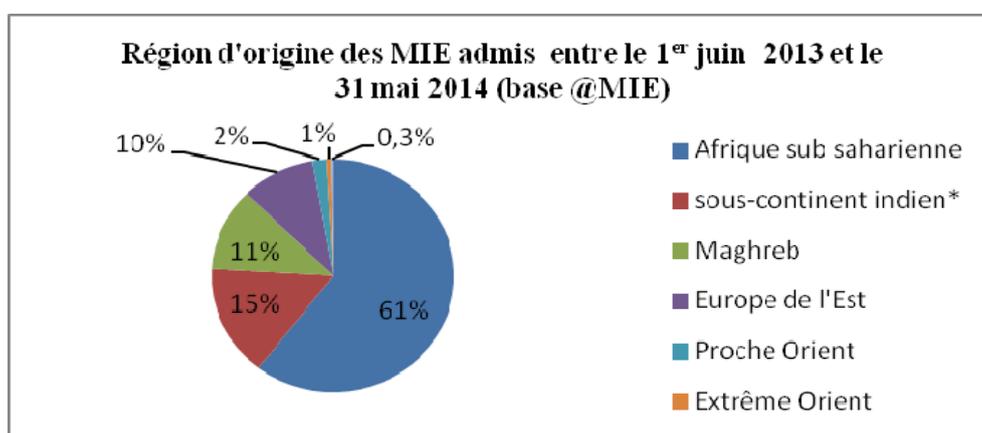
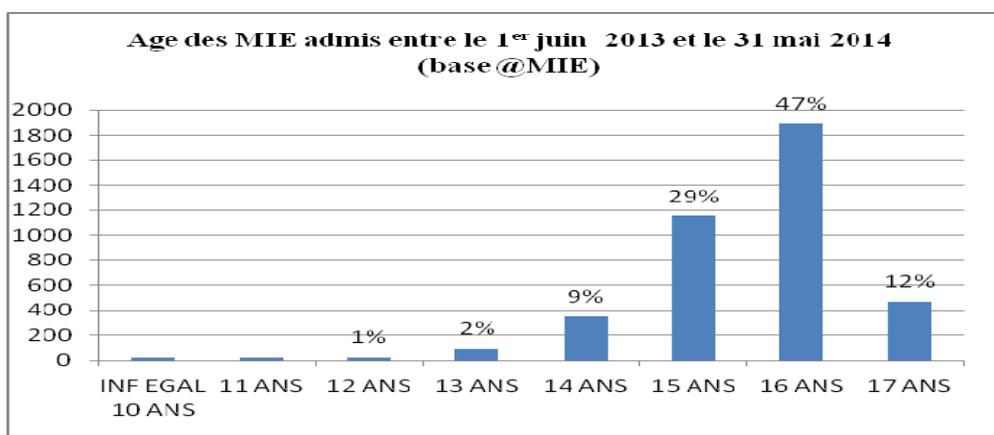
	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas	Belgique	Royaume-Uni
Définition	Pas de définition en droit allemand des MIE.	Vocabulaire de mineur non accompagné, désignant une personne d'un âge inférieur aux 18 ans qui arrive sur le territoire de l'Etat, pour une raison quelconque, sans être accompagnée d'un adulte qui en soit responsable.	D'après un décret royal de 2011, le MENA se définit comme tout mineur de 18 ans arrivant sur le territoire espagnol sans être accompagné d'un adulte responsable de sa personne, que ce soit de façon légale ou bien du fait d'une tradition. La mesure de protection du mineur sera prononcée dès lors que la personne adulte responsable ne l'aura pas pris en charge ; il en va de même pour tout mineur étranger sur le territoire espagnol dans une situation semblable.	Vocabulaire de mineurs non accompagnés étrangers désignant les mineurs non accompagnés qui ont déposé une demande d'asile et ceux qui n'en ont pas déposée mais sont considérés comme mineurs non accompagnés au sens de la directive européenne.	Il s'agit d'un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui et qui a été identifié définitivement comme MENA par le service des tutelles.	La législation en matière d'immigration ne considère le MIE que s'il est demandeur d'asile en nom propre et s'il est séparé de ses deux parents et n'est pas placé sous la responsabilité légale ou la garde d'un adulte.
Nombres de MIE	2012 : 4767 ; 2011 : 2382 ; 2010 : 2822	source conseiller affaires sociales : 31 mars 2014 : 7865 ; 31 déc. 2012 : 7575 <u>source attachés de sécurité intérieure</u> : au 31 mars 2014 : 1.588 2013 : 6.454 2012 : 6.670	2013 : 2632 ; 2012 : 3261 ; 2011 : 3623 ; 2010 : 4378 ; 2009 : 4507 ; 2008 : 4685	2008 : 726 ; 2007 : 433 ; 2006 : 410	Nombre de signalements (souhaitant bénéficier du statut de MIE) : 2013 : 2150 ; 2012 : 3355 ; 2011 : 3848	Seuls les demandeurs d'asile sont recensés : 2013 : 1174 ; 2012 : 1125
Principales nationalités	Afghanistan, Somalie, Syrie, Erythrée, Egypte.	Egypte, Albanie, Bangladesh, Somalie, Afghanistan.	Maroc (environ 80%), Algérie, Mali.	Afghanistan, Somalie, Guinée, Irak, Erythrée.	Maroc, Algérie, Afghanistan.	Albanie, Afghanistan, Erythrée, Iran, Vietnam.

	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas	Belgique	Royaume-Uni
Evaluation de la minorité	Hétérogénéité dans la pratique de l'évaluation selon les Lander.	Visite chez un pédiatre, prise d'empreintes dactyloscopiques, enquêtes familiales. en cas de doute, l'autorité judiciaire peut saisir les structures médicales.	Relevé d'empreintes et photo du mineur, en vue d'une comparaison avec un fichier des MENA. Examen des documents administratifs pour en déterminer l'authenticité. L'évaluation est menée sous l'autorité du Procureur.	Vérification des papiers en plus d'entretiens. Une demande de réévaluation de l'âge est possible pour le mineur.	Évaluation par le service des Tutelles consistant en une analyse des documents produits.	La procédure de détermination de l'âge comporte des recherches sur les antécédents familiaux et culturels, l'histoire personnelle et les services sociaux.
Evaluation de la minorité : expertise médicale	Recours aux examens médicaux dans certains cas.	Etablissement d'un protocole sanitaire suivant une approche multidimensionnelle (relevé radiologique, degré de maturation des os de la main et du poignet, examen physique par un pédiatre). En raison de l'existence d'une marge d'erreur, le doute profite au jeune. L'examen doit avoir lieu dans une structure dotée d'un département pédiatrique.	Radio du poignet.	Examens médicaux complémentaires, au besoin, pratiqués dans un laboratoire médico-légal, sur la base de clichés radiographiques à la jointure des poignets et des clavicules.	Tests médicaux osseux réalisés selon un protocole avec un triple test : mâchoire, poignet, clavicule.	Possibilité pour le demandeur de présenter des preuves sanitaires de son âge : rapport pédiatrique, examen dentaire, rapport radiologique.
Suivi statistique	Données sur le nombre de jeunes ayant demandé l'asile. Absence de fichier au niveau fédéral des MIE. Absence de données fiables permettant d'englober le phénomène.	Un programme est en cours d'expérimentation pour retracer le parcours d'intégration des MIE, via un système informatique.		Pas de suivi statistique, à l'exception des demandes d'asile.		Absence de statistiques de l'ensemble du public des MIE ; seuls les demandeurs d'asile sont recensés. Les empreintes biométriques des MIE sont prises lors de la demande (sauf si le MIE a moins de 5 ans).

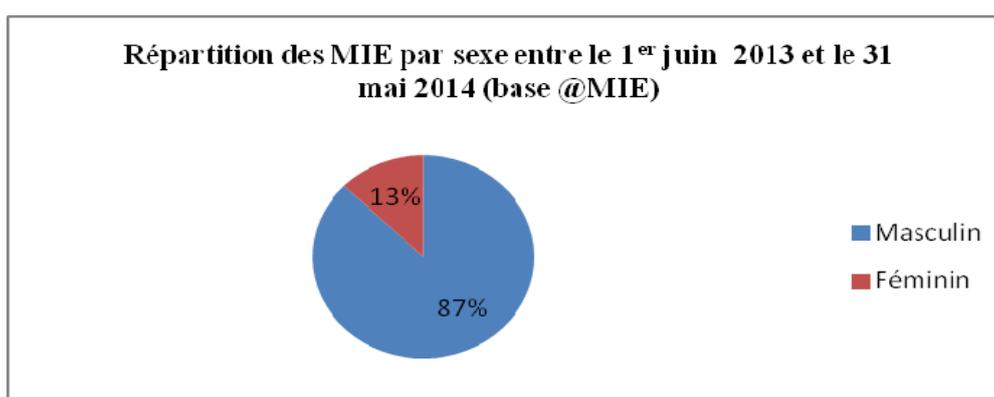
	Allemagne	Italie	Espagne	Pays-Bas	Belgique	Royaume-Uni
Retour	Nombre de retours volontaires assez faibles (137 entre 2005 et 2008) ; les retours contraints sont en principe illégaux sauf s'il est prouvé qu'une prise en charge appropriée peut être assurée dans le pays d'origine (42 MIE reconduits à la frontière dans ce cadre à cette période).	Les mineurs ne peuvent être expulsés. Une procédure de « rapatriement assisté » apparaît possible. Basée sur une enquête socio-économique conduite dans le pays d'origine par des ONG conventionnées. La décision est prise dans l'intérêt du mineur. Il lui est possible de contester la décision devant le juge civil ou administratif.		Les MIE auxquels l'asile a été refusé doivent retourner (de manière « volontaire contrainte ») dans leur pays d'origine, en veillant à ce qu'ils bénéficient d'un logement décent. Politique de rapatriement dans l'intérêt du mineur, vers sa famille d'origine ou dans un centre d'hébergement dans son pays d'origine. Un plan de coordination est mis en place entre les différentes personnes chargées du retour, dans les deux pays.		Il existe un programme d'assistance au retour volontaire que le MIE peut demander à tout moment (qu'il soit protégé par l'asile ou en situation irrégulière). Une attention particulière est portée sur le fait de vérifier que le MIE est conscient de sa décision et de ses conséquences.
Régularisation et asile	Les demandes d'asile sont importantes (2486 en 2013). Présence de tuteurs pour accompagner les MIE lors de la demande d'asile.	Régularisation : possible carte de travail à la majorité lorsque le jeune est dans le pays depuis au moins 3 ans et qu'il a suivi un programme d'intégration sociale depuis 2 ans. Si ces conditions ne sont pas remplies, la carte de travail est délivrée après avis favorable du Ministère du travail.		La prise en charge des MIE est axée sur la demande d'asile. Les MIE sont ainsi placés à l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile. Les MIE sont accompagnés par la fondation NIDOS, qui dépose une demande d'asile au nom du mineur.		Les dossiers de demande d'asile des MIE sont traités en priorité, eu égard à leur situation de vulnérabilité. Le mineur est autorisé à séjourner jusqu'à l'âge de 17 ans et 6 mois s'il est débouté de sa demande d'asile et n'entre pas dans les conditions pour bénéficier d'une protection.

Sources : Enquêtes réalisées par la mission auprès des conseillers pour les affaires sociales, des attachés de sécurité intérieure, des magistrats de liaison et de la correspondante du ministère de la Justice belge.

Annexe 6. Profils des MIE admis à l'ASE entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mai 2014 par tranche d'âge, région d'origine et par sexe



* Pakistan, Afghanistan, Inde, Bangladesh



Source pour les trois graphiques: mission IGAS-IGA-IGSJ à partir de données fournies par la mission MIE de la DPJJ (base @MIE)

Annexe 7. Consommation des crédits relatifs à la participation financière de l'Etat aux frais d'évaluation (données de calcul)

Au 31 mai 2014, 69 conseils généraux ont demandé le remboursement des évaluations qu'ils ont pratiquées entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014, pour un total de 5 960 250€

Ces 69 conseils généraux représentent 92% des 4042 MIE recensés par la cellule nationale au 31 mai 2014.

Si on retient comme montant moyen du remboursement le chiffre de 1 025€ par jeune évalué, correspondant à une durée moyenne d'évaluation de 4,1 jours fois 250€ par jour, l'enveloppe de 10,4 M€ de crédits du programme 122 permet d'évaluer 10 146 jeunes.

La mission pose également comme hypothèse que le flux annuel de mineurs admis à l'ASE demeure aux environs de 340 par mois.

Si l'on prend en compte les données brutes de la base ASP (3970 mineurs admis à l'ASE pour 5765 jeunes évalués au 31 mars 2014 soit un ratio de 69%), la durée nécessaire à partir du 31 mars 2014 pour atteindre les 10 146 jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation, si 100% des départements demandent le remboursement de leurs frais d'évaluation, est d'un peu plus de sept mois, soit un épuisement des crédits pour les évaluations réalisées courant octobre 2014, dont le paiement devrait être effectué en janvier 2015.

Si l'on prend en compte les corrections réalisées en annexe 3 (2901 mineurs admis à l'ASE pour 6810 jeunes évalués au 31 mars 2014 soit un ratio de 43%), l'épuisement des crédits serait anticipé d'un trimestre.

Annexe 8. Le franchissement des frontières Schengen par les jeunes isolés étrangers

Les jeunes isolés étrangers entrant dans l'espace Schengen par la voie aérienne sont soumis à un contrôle frontière portant sur la vérification des documents d'identité et de voyage, le cas échéant accompagnés de visa.

Etant donné les pays d'origine des MIE (cf. annexe 6) dont la très grande majorité sont soumis à visa, un visa est nécessaire et doit être enregistré dans VISABIO ou VIS (cf. annexe 18).

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

- **Hypothèse 1 : Entrée du jeune avec son passeport personnel (document authentique avec sa légitime identité), le jeune pouvant être aussi bien mineur que majeur.**

Cette hypothèse peut concerner des mineurs, mais ce cas de figure doit être très marginal : le mineur qui se trouve dans cette situation a tout intérêt à présenter à l'ASE ses légitimes documents d'identité pour prouver sa minorité. L'analyse de l'échantillon des 154 rapports¹⁴ réalisée par la mission indique que moins de 5% des mineurs présentent un passeport lors de leur évaluation. A une reprise, un service départemental de la PAF a cité l'exemple d'un mineur dans ce cas de figure, qui est entré dans l'espace Schengen accompagné de sa mère, qui l'a ensuite abandonné en vue d'une prise en charge par l'ASE.

Cette hypothèse devrait donc plutôt concerner des jeunes majeurs. Elle est par ailleurs coûteuse dans la mesure où le passeport et le visa sont payants.

Enjeu en termes de contrôle à la frontière Schengen : Au-delà du contrôle de premier niveau opéré par l'agent de la police aux frontières (sécurités physiques voire logiques du titre pour en vérifier l'authenticité, et contrôle de la ressemblance physique de l'intéressé avec la photographie), la comparaison des empreintes digitales du jeune avec celles contenues dans VISABIO (les empreintes sont recueillies dès l'âge de 12 ans) devrait permettre de s'assurer qu'il s'agit bien du légitime porteur de ce passeport.

Enjeu en termes d'évaluation de la minorité à l'entrée de la protection de l'enfance : Dans le cadre de l'évaluation de la minorité, les investigations relatives à l'identité décrites dans le rapport en partie 4.1 devraient permettre d'établir son âge (mineur ou majeur) par la consultation de VISABIO.

- **Hypothèse 2 : Entrée avec un passeport contrefait ou falsifié¹⁵ avec apposition de la photographie du jeune se présentant à la frontière (cf. affaire 1 en annexe 9), le jeune pouvant être mineur ou majeur.**

La mission n'est pas en mesure de quantifier l'occurrence de cette hypothèse mais note que dans l'échantillon précité, cinq mineurs indiquent qu'un adulte leur a remis un passeport qui n'était pas le leur (identité d'emprunt), et où figurait leur photo. Si le passeport utilisé est déjà

¹⁴ Analyse d'un échantillon de 154 comptes-rendus d'évaluation réalisée dans huit départements, Nord Rhône, Seine-et-Marne, Marne, Bas-Rhin, Ille-et-Vilaine, Gironde et Bouches-du-Rhône. Ces dossiers ont été choisis de manière aléatoire parmi ceux adressés par les parquets à la cellule nationale ou consultés lors des visites dans les services de l'ASE. Les résultats ont été pondérés pour tenir compte de la part relative de ces départements dans les flux d'entrées recensés par la base @MIE.

¹⁵ Dans ce scénario, la probabilité la plus forte est que le passeport soit étranger à un des pays de l'Union européenne, ces derniers délivrant des titres dans lesquels la photographie est imprimée, rendant très hypothétique la possibilité de coller une photographie sans que la fraude soit détectée.

muni d'un visa, ce scénario dispense de se procurer un passeport mais aussi de demander le visa.

Enjeu en termes de contrôle à la frontière Schengen : en principe, le contrôle de 1^{er} niveau opéré par l'agent (sécurités physiques voire logiques du titre pour en vérifier l'authenticité) doit permettre de détecter cette fraude matérielle. La comparaison des empreintes digitales de l'intéressé avec celles contenues dans VISABIO devrait permettre de détecter la tentative de fraude car les empreintes de l'intéressé ne correspondraient pas à celles recueillies pour le visa en question.

Hypothèse 3 : Entrée avec un passeport d'emprunt sur la base de la ressemblance physique avec le légitime titulaire du passeport (technique du « look alike »), le jeune pouvant être aussi bien mineur que majeur.

La fraude fondée sur la ressemblance physique est l'une des plus classiques et des plus documentées par les services de police. Dans de nombreux rapports d'évaluation, les mineurs mentionnent que l'adulte qui les a accompagnés leur retire le passeport qu'il leur avait donné avant la montée dans l'avion, une fois la frontière passée, ce qui tend à accréditer à la fois qu'il s'agit d'un passeport et d'une identité d'emprunt.

- Hypothèse 3.1 : le passeport d'emprunt est étranger :
Enjeu en termes de contrôle: au-delà du contrôle de premier niveau (sécurités physiques voire logiques du titre pour en vérifier l'authenticité, et ressemblance physique de l'intéressé avec la photographie), la comparaison des empreintes digitales de l'intéressé avec celle contenues dans VISABIO devrait permettre de détecter la tentative de fraude car les empreintes de l'intéressé ne correspondraient pas à celles recueillies pour le visa en question.
- Hypothèse 3.2 : le passeport d'emprunt est français (cf. affaire 9 en annexe 9) :
Enjeu en termes de contrôle: au-delà du contrôle de premier niveau (sécurités physiques voire logiques du titre pour en vérifier l'authenticité), la détection de la fraude repose avant tout sur l'analyse de la ressemblance physique de l'intéressé avec la photographie du titre. La comparaison des empreintes digitales de l'intéressé avec celles contenues dans le titre lui-même devrait permettre de détecter la tentative de fraude car les empreintes de l'intéressé ne correspondraient pas à celles enregistrées dans la puce du passeport.

Hypothèse 4 : Un jeune se fait délivrer un passeport dans son pays d'origine en « empruntant » un titre d'identité républicain sur la base de la ressemblance physique avec son titulaire (« look alike »), le passeport ainsi délivré indiquant une identité d'emprunt mais comportant la véritable photographie de l'intéressé.

Ce cas de figure est relaté par un service de la PAF interrogé par la mission. Il s'appuie sur le prêt d'un titre d'identité républicain¹⁶ qui est envoyé dans le pays d'origine (Cote d'Ivoire dans le cas présent). Un jeune ivoirien présente ce document pour demander un nouveau passeport auprès des autorités locales au motif qu'il a perdu son précédent document de voyage. Si les autorités ne vérifient pas de manière suffisamment attentive que la photographie n'est pas celle du demandeur, et au-delà que l'identité déclarée n'est pas la sienne, elles délivrent un passeport authentique avec la photographie du demandeur et l'identité d'un tiers. Dès lors, le franchissement des frontières est largement facilité (passeport authentique et dispense de visa du fait d'un titre d'identité républicain).

Enjeu en termes de contrôle: la détection de la fraude repose avant tout sur l'analyse de la ressemblance physique de l'intéressé avec la photographie du titre d'identité républicain.

¹⁶ Document de circulation pour étranger mineur (format carte de crédit avec photo) qui dispense de visa pour l'entrée en France s'il est accompagné d'un passeport en règle.

Annexe 9. Exemples d'affaires recensées par la PAF concernant l'entrée de ressortissants étrangers en vue d'une prise en charge par l'ASE.

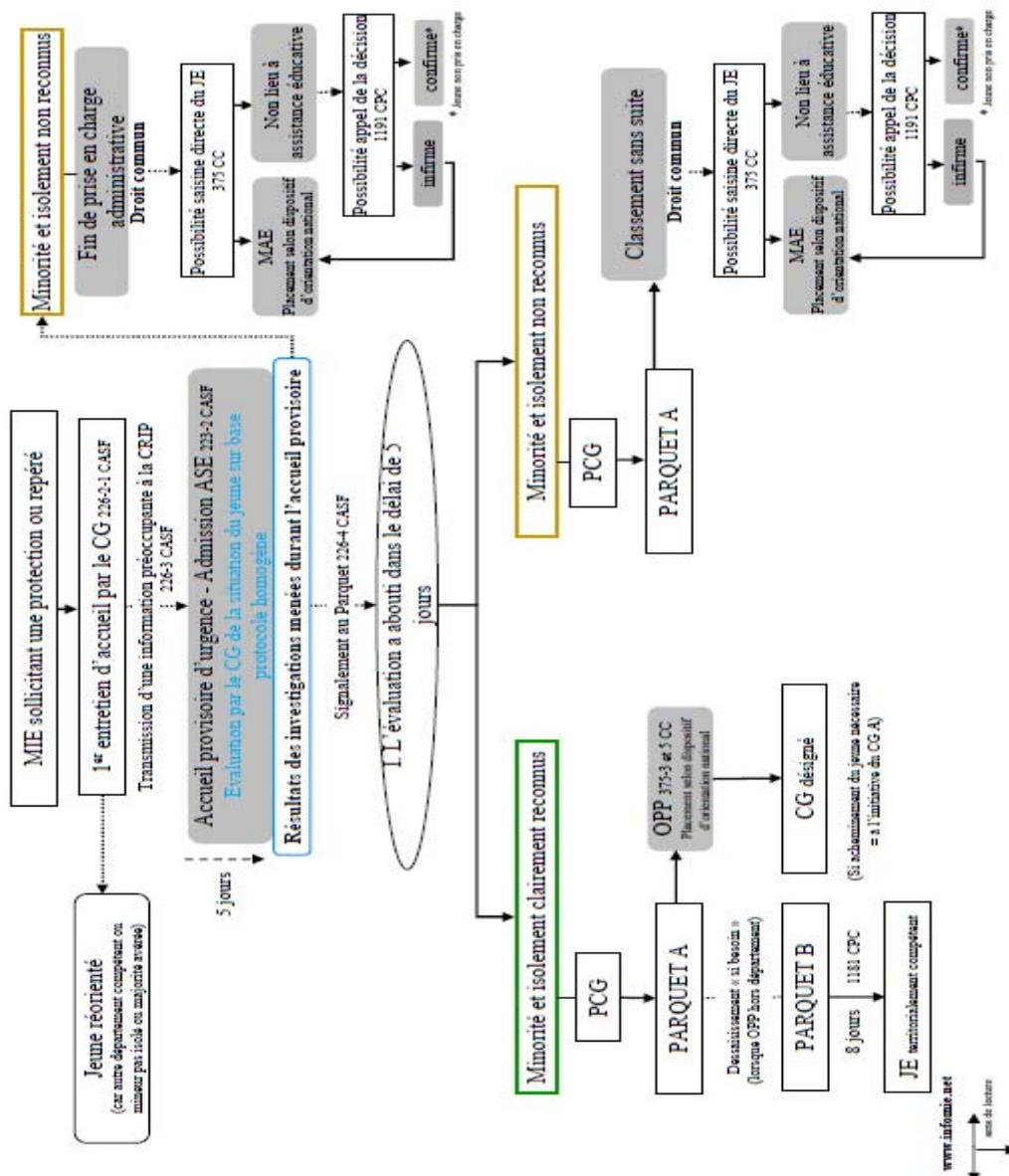
	Affaire 1	Affaire 2	Affaire 3	Affaire 4	Affaire 5	Affaire 6	Affaire 7	Affaire 8	Affaire 9
Date	Mars 2012	Février 2013	Mars 2013	Juin 2013	Juin 2013	Octobre 2013	Novembre 2013	Janvier 2014	Avril 14
Service	DZPAF Ouest	DZPAF Sud Ouest	DZPAF Nord	DZPAF Ouest	DZPAF Sud Ouest	DZPAF Sud Ouest	DZPAF Nord	DZPAF Nord	DDPAF Roissy
Mode opératoire	Fourniture de documents d'identités falsifiés (passeports congolais et récépissé de titre de séjour français) pour arriver en France par avion.	Fourniture de faux actes de naissance attestant de la minorité pour revendiquer le statut de MIE pris en charge par ASE.	Entrée en France soit sous couvert de visas délivrés ds le cadre d'un déplacement pour association culturelle ; soit avec passeports et visa délivrés par ambassade du Mozambique au Zimbabwe (avec complicité). Falsification acte de naissance pour attester d'une minorité.	Organisation de la venue en France de jeunes se déclarant mineurs pour prise en charge par l'ASE. Fourniture de faux attestations de naissance congolaises.	Le couple récupère les mineurs à leur arrivée en France, les héberge et les dépose à la préfecture de Foix.	Acheminement par avion en Italie, puis jusqu'à Toulouse de mineurs ou de majeurs porteurs de faux actes de naissance bangladais attestant de leur minorité.	Organisation de la venue en France de jeunes majeurs pakistanais se déclarant mineurs pour prise en charge comme MIE. Parallèlement, demande d'asile déposée à la PP. A réception des documents, rapatriement en IDF pour travail irrégulier dans le BTP.	Fourniture de faux actes de naissance guinéens à de jeunes majeurs en situation irrégulières installés à Lille.	Fourniture de documents d'identité français usurpés (la rabatteuse trouvait dans la communauté ivoirienne des personnes prêtant les documents de leurs enfants, envoyés en Côte d'Ivoire)
Bénéficiaires estimés	8 dt mineurs pris en charge par l'ASE	18		Une douzaine	3 mineurs	Une trentaine		7	9
Nationalité	RDC	Angolais/RDC	RDC	RDC	RDC	Bangladais	Pakistanaï	G.Conakry	Ivoiriens
Mis en cause	7	13	2	2	2	11		5	4

En outre, en 2013, selon la PAF Roissy, les filières d'immigration irrégulières vietnamiennes ont acheminé de nombreux jeunes dépourvus de documents de voyage.

Source : mission d'après données PAF/OCRIEST

Annexe 10. Schéma d'articulation du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, et d'orientation des MIE (Source : www.infomie.net)

ARTICULATION DISPOSITIF NATIONAL DE MISE A L'ABRI, D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET DROIT COMMUN DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (1/3)

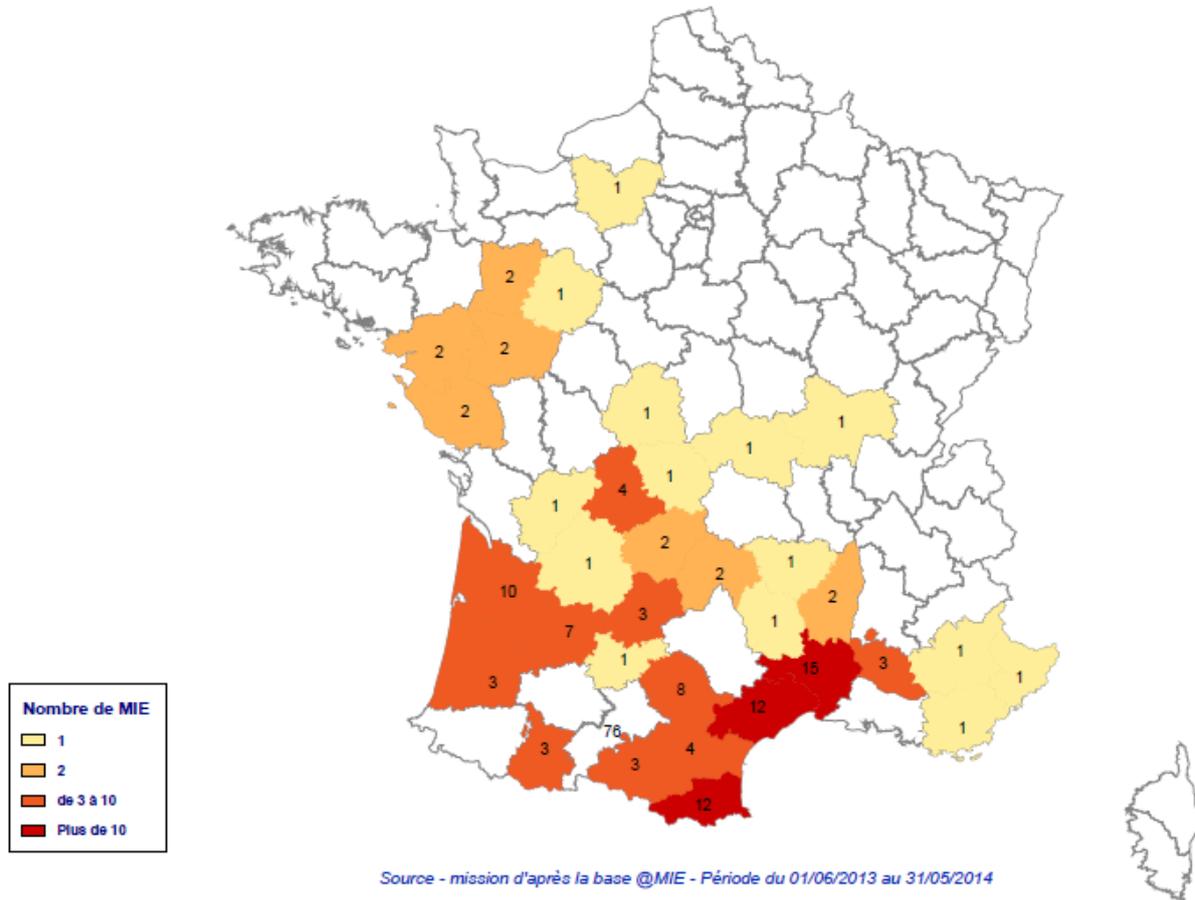


www.infomie.net
 mail@infomie.net

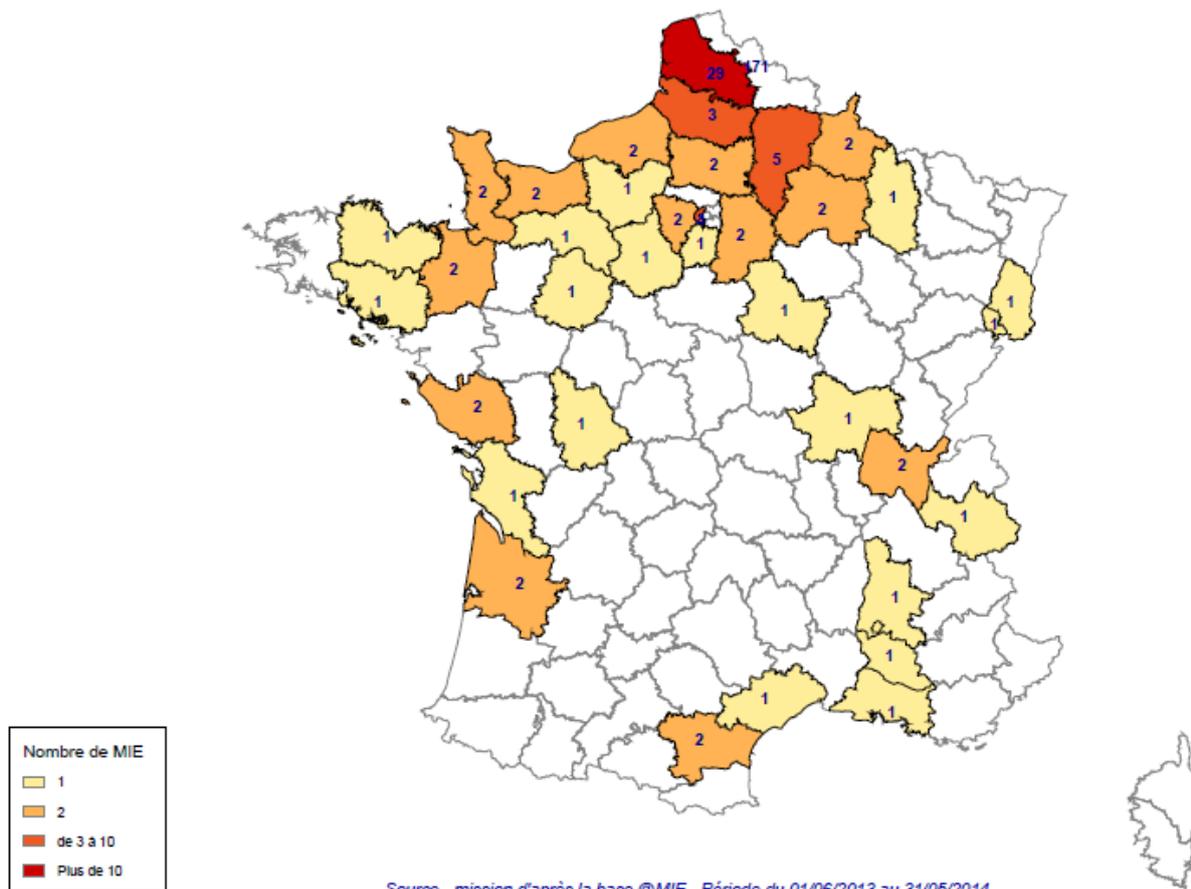
Glossaire

A	Du lieu où le jeune s'est présenté ou a été repéré / Du lieu de placement initial
B	Du lieu de placement définitif
CG désigné	Conseil Général du lieu où le jeune s'est présenté ou a été repéré / Du lieu de placement initial ou Du lieu de placement définitif
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
CG	Conseil Général
PCG	Président du Conseil Général
JE	Juge des Enfants
MAE	Mesure d'Assistance Educative
OPP	Ordonnance de Placement Provisoire
C.ASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CC	Code Civil
CPC	Code de Procédure Civile
	www.infomie.net

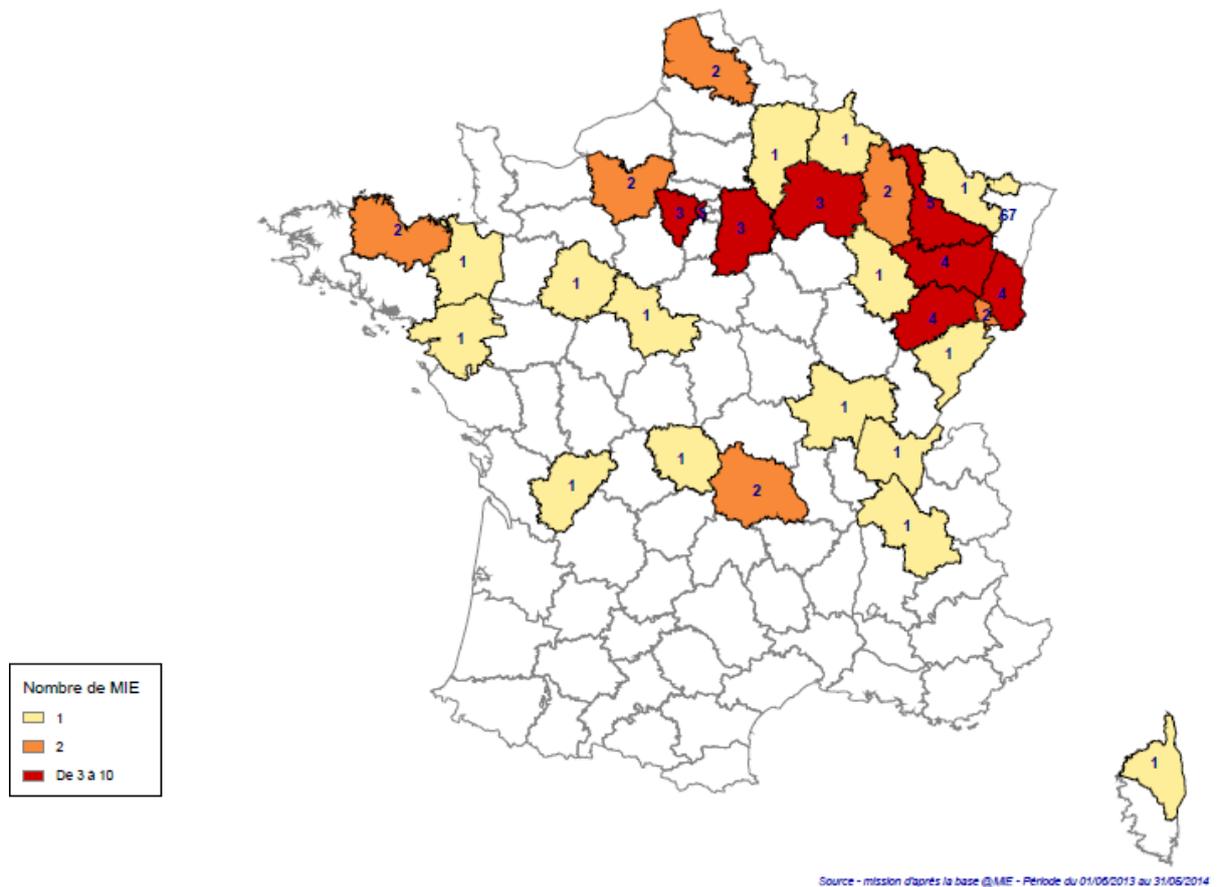
Destinations de placements MIE entrés par le département de Hte GARONNE



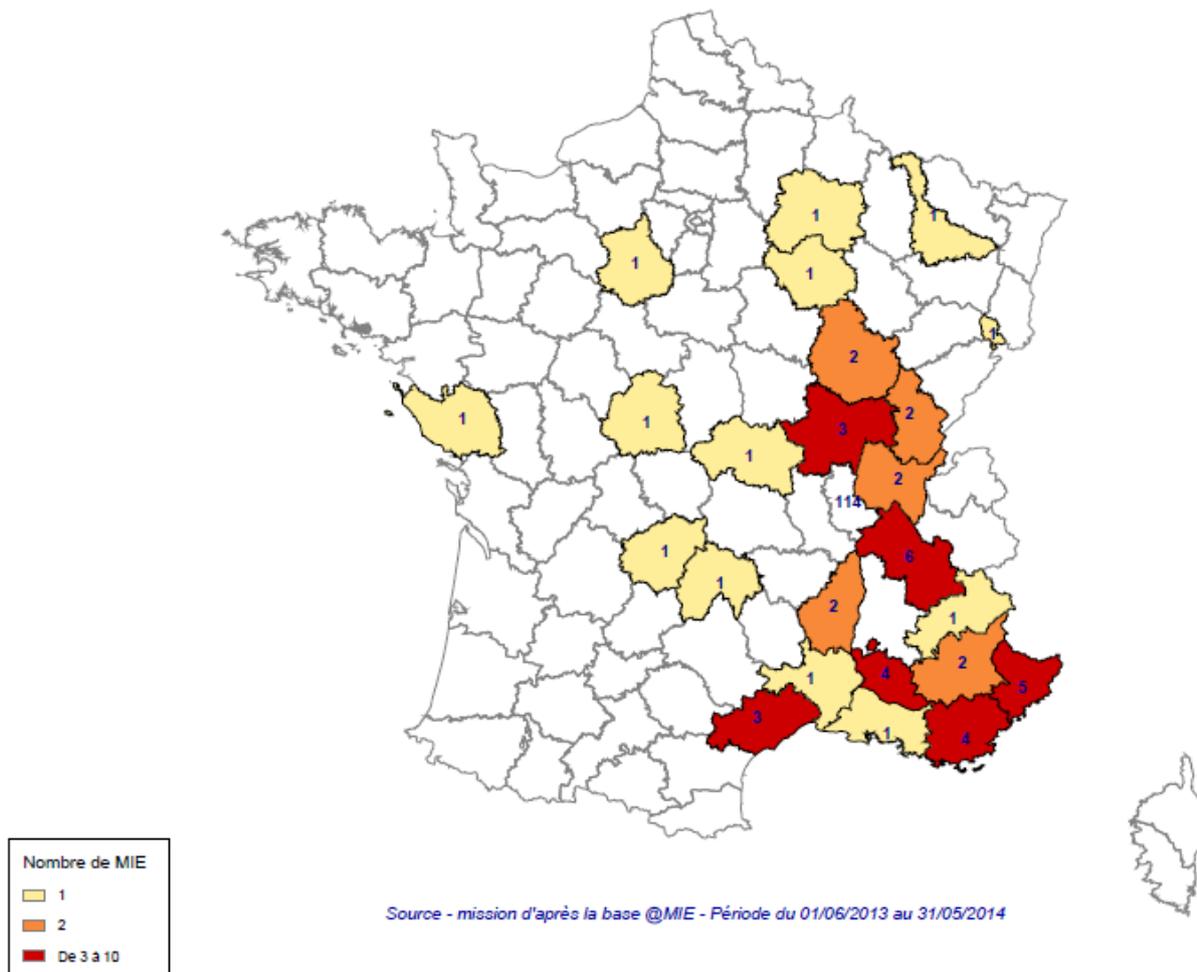
Destinations de placements MIE entrés par le département du NORD



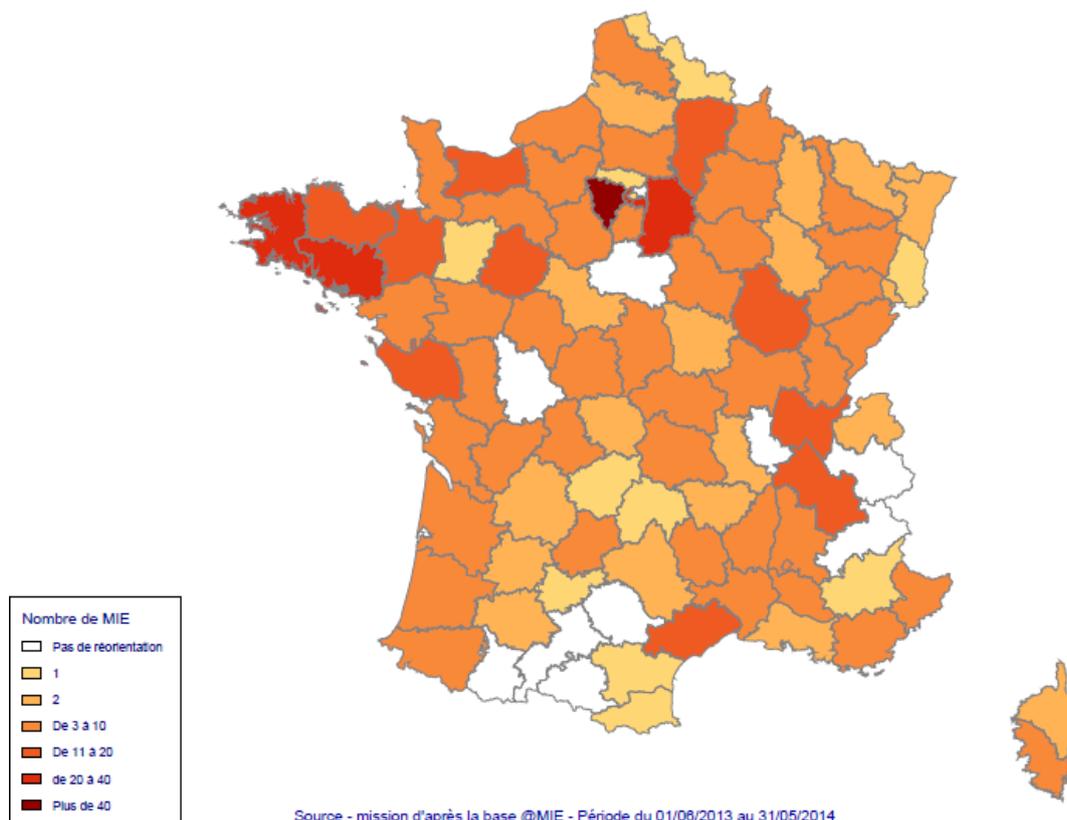
Destinations de placements MIE entrés par le département du BAS-RHIN



Destinations de placements MIE entrés par le département du RHÔNE



Destinations de placement des MIE entrés et orientés par les départements d'Ile de France



Annexe 12. Application de la clé de répartition

Le dispositif d'orientation nationale utilise une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département.

A partir des données du traitement informatisé @MIE qui recensent les décisions de placement des mineurs isolés étrangers, la mission a souhaité vérifier dans quelle mesure l'action de la cellule a abouti à une répartition des mineurs conforme au principe retenu.

Il s'agissait en particulier de déterminer si les difficultés de mises en œuvre constatées au cours de la première année de fonctionnement, notamment les refus de prise en charge opposés par certains conseils généraux, avaient créé des distorsions suffisamment importantes pour remettre en cause l'équilibre du dispositif.

1. Méthodologie employée par la mission

Pour réaliser les orientations et mettre à jour sa grille de placements, la cellule utilise un objectif cible quotidien calculé en appliquant la clé de répartition à l'effectif total des mineurs entrés depuis le 1er juin 2013 et encore présents dans les services d'ASE départementaux au jour du calcul. Pour réaliser ses tests, la mission a donc choisi de retenir la même méthode et d'appliquer la clé de répartition à un effectif présent ("stocks") et non à un nombre d'entrées ("flux").

Pour vérifier la bonne application de la clé, la mission a calculé pour chaque département les écarts existants entre :

- d'une part l'objectif cible, établi en appliquant la clé de répartition au nombre total de mineurs présents au jour du calcul ;
- d'autre part l'effectif de mineurs isolés effectivement présents au moment au jour du calcul.

Pour chaque département, cet écart a été calculé en nombre absolu (nombre de mineurs) et en proportion de l'objectif cible.

Les écarts observés ne sont que des photographies à un moment donné et peuvent être attribués aux effets conjoncturels de la régulation. La mission s'est donc attachée à réaliser les calculs à plusieurs dates successives afin de dégager d'éventuelles évolutions, qui seules pourraient être révélatrices de tendances plus structurelles.

La mission a réitéré cet exercice à trois reprises :

- au 15 mars 2014, sur la base d'un recensement de 2752 mineurs présents ;
- au 30 avril 2014, sur la base d'un recensement de 3186 mineurs présents ;
- au 31 mai 2014, sur la base d'un recensement de 3430 mineurs présents.

2. Résultats et conclusions

Quel que soit le moment auquel est réalisé le calcul, il existe toujours des écarts entre la répartition issue d'une application arithmétique de la clé et la réalité des effectifs recensés.

La mission constate néanmoins qu'aux trois dates testées, **la distribution de ces écarts à la moyenne est stable**, avec un écart type oscillant entre 3 et 3,5 mineurs. Cela témoigne, sur trois mois, d'un équilibre général du dispositif, sans que des distorsions ne se creusent entre des départements.

La distribution des départements en fonction des écarts entre leur effectif constaté et leur objectif cible montre qu'une part croissante des départements ont un écart positif ou négatif inférieur à deux mineurs (de 60% au 15 mars à 73% au 31 mai 2014).

Tableau : Distribution du nombre de départements selon qu'ils accueillent plus ou moins de mineurs que leur objectif (en nombre de mineurs)

Nombre de départements	Au 15 mars 2014	Au 30 avril 2014	Au 31 mai 2014
Qui accueillent plus de 4 mineurs au delà de leur objectif cible	5	7	4
Qui accueillent entre 2 et 4 mineurs au delà de leur objectif cible	13	9	9
Qui accueillent entre 0 et 2 mineurs au delà de leur objectif cible	31	32	35
Qui accueillent entre 0 et 2 mineurs en deçà de leur objectif cible	27	32	35
Qui accueillent entre 2 et 4 mineurs en deçà de leur objectif cible	10	11	5
Qui accueillent plus de 4 mineurs en deçà de leur objectif cible	10	5	8
Total	96	96	96

Une même tendance se constate lorsque les écarts sont exprimés en pourcentage de l'objectif calculé : entre le 15 mars et le 31 mai 2014, de plus en plus de départements ont eu un écart proche de leur objectif, inférieur à 5%. Le 31 mai 2014, 59,3% des départements ont un écart inférieur de 5% de leur objectif.

Tableau : Distribution du nombre de départements en fonction de l'écart entre l'effectif réel et l'objectif (positif ou négatif, en % de l'objectif).

Ecart exprimé en % de l'objectif cible	15-mars-14	30-avr-14	31-mai-14
>30%	6	3	2
>20%	11	3	3
>10%	19	26	15
>5%	13	19	19
Entre 0 et 5%	46	45	57

Dans plusieurs départements, les écarts constatés le 15 mars 2014 ont disparu le 31 mai 2014 sous l'effet de la régulation (Loire-Atlantique ; Rhône ; Haute-Savoie ; Nord). A l'inverse, d'autres écarts sont apparus et se sont creusés entre au courant du mois de main (Haut-Rhin ; Loiret ; Val-de-Marne), ce qui témoigne du dynamisme du système, qui fluctue en fonction des entrées de mineurs isolés étrangers et des freins apportés à l'orientation. Seuls deux départements connaissent un sureffectif ou un sous-effectif significatif (supérieur à 4 mineurs et à 5% de l'objectif) aux trois dates testées par la mission.

Annexe 13. Effets de l'orientation sur les admissions par département

Source : base @MIE du 1er juin 2013 au 31 mai 2014.

En bleu : départements qui ont admis plus de mineurs à l'ASE qu'il n'en est entré par leur territoire (solde admissions - entrées positif).

En rose : départements qui ont admis moins de mineurs à l'ASE qu'il n'en est entré par leur territoire (solde admissions - entrées négatif).

En blanc : département qui ont admis à l'ASE autant de mineurs qu'il n'en est entré par leur territoire (solde nul).

Départements	Mineurs entrés par le département	Mineurs admis à l'ASE du département	Solde admissions - entrées
Ain	28	40	12
Aisne	3	38	35
Allier	0	18	18
Alpes-de-Haute-Provence	0	8	8
Alpes-Maritimes	34	55	21
Ardèche	0	17	17
Ardennes	3	16	13
Ariège	8	8	0
Aube	11	17	6
Aude	18	20	2
Aveyron	10	12	2
Bas-Rhin	123	72	-51
Bouches-du-Rhône	176	115	-61
Calvados	7	42	35
Cantal	1	8	7
Charente	9	17	8
Charente-Maritime	20	33	13
Cher	15	16	1
Corrèze	10	17	7
Corse-du-sud	1	11	10
Côte-d'Or	9	41	32
Côtes d'Armor	6	36	30
Creuse	1	6	5
Deux-Sèvres	15	21	6
Dordogne	29	19	-10
Doubs	50	32	-18
Drôme	30	31	1
Essonne	135	82	-53
Eure	32	39	7
Eure-et-Loir	22	29	7
Finistère	19	58	39
Gard	14	45	31

Gers	4	13	9
Gironde	83	90	7
Haute-Corse	0	8	8
Haute-Garonne	193	79	-114
Haute-Loire	0	8	8
Haute-Marne	3	9	6
Hauts-Alpes	6	9	3
Haute-Saône	3	18	15
Haute-Savoie	51	58	7
Hauts-Pyrénées	15	12	-3
Haute-Vienne	13	22	9
Haut-Rhin	40	42	2
Hauts-de-Seine	84	119	35
Hérault	23	64	41
Ille-et-Vilaine	63	66	3
Indre	0	20	20
Indre-et-Loire	55	35	-20
Isère	39	80	41
Jura	9	16	7
Landes	6	25	19
Loire	63	49	-14
Loire-Atlantique	60	83	23
Loiret	87	51	-36
Loir-et-Cher	23	21	-2
Lot	0	9	9
Lot-et-Garonne	6	20	14
Lozère	0	5	5
Maine-et-Loire	43	62	19
Manche	19	33	14
Marne	34	39	5
Mayenne	23	25	2
Meurthe-et-Moselle	31	47	16
Meuse	6	14	8
Morbihan	7	41	34
Moselle	85	66	-19
Nièvre	46	12	-34
Nord	258	174	-84
Oise	77	57	-20
Orne	10	23	13
Paris	442	112	-330
Pas-de-Calais	71	97	26
Puy-de-Dôme	42	40	-2
Pyrénées-Atlantiques	28	44	16

Pyrénées-Orientales	11	27	16
Rhône	162	115	-47
Saône-et-Loire	12	29	17
Sarthe	5	34	29
Savoie	36	33	-3
Seine-et-Marne	48	96	48
Seine-Maritime	54	73	19
Seine-St-Denis	247	121	-126
Somme	50	37	-13
Tarn	10	20	10
Tarn-et-Garonne	21	15	-6
Territoire-de-Belfort	9	8	-1
Val-d'Oise	63	84	21
Val-de-Marne	183	100	-83
Var	28	59	31
Vaucluse	2	34	32
Vendée	7	46	39
Vienne	49	27	-22
Vosges	3	25	22
Yonne	21	23	2
Yvelines	31	100	69

Annexe 14. Exploitation des questionnaires adressés à 41 parquets

Questionnaire vierge adressé au parquet

Questionnaire aux parquets sur le dispositif des mineurs isolés étrangers

Evaluation des jeunes isolés étrangers

1. Evaluation de la minorité

Expertise documentaire

- lorsqu'une expertise documentaire est diligentée qui en est à l'origine ?
- le parquet ? - le conseil général ? - la PAF ? - autres ? (*précisez*)
- considérez-vous que le parquet doit-être systématiquement saisi au regard des articles 78-1 et suivants du CPP ? - OUI - NON
- quels sont les délais moyens de l'expertise ?
- quel service effectue cette expertise ?
 - le Bureau de la fraude documentaire (BFD) ? - la direction zonal de la PAF (DZ-PAF) ?
 - les référents fraude documentaire en préfecture ? - autres ? (*précisez*)

Expertise d'âge osseux

- lorsqu'une expertise d'âge osseux est diligentée, qui l'ordonne ?
- le parquet ? - le conseil général ? - le juge des enfants ? - la PAF d'office ?
- à quel moment est-elle ordonnée ?
- avant ? - en même temps ? - après l'expertise documentaire ?
- l'expertise est-elle réalisée ?
- dans une UMJ ? - dans un centre hospitalier ? - chez un praticien ?
- quels sont les délais moyens d'exécution de l'expertise ?

2. Evaluation de l'isolement

- procédez-vous à l'évaluation de l'isolement ? - OUI - NON
- diligentez-vous des investigations pour vérifier l'état d'isolement ? - OUI - NON
- quels critères retenez-vous pour l'isolement ?

Orientation des mineurs isolés étrangers

- Quelle autorité saisit la cellule ? : - le parquet ? - le juge des enfants ? - le conseil général ?
- Si la cellule ne fonctionne pas, selon vous, de manière satisfaisante :
- quels sont ses points de faiblesse ?
- quelle(s) amélioration(s) suggérez-vous ?
- Si l'OPP prise au profit du conseil général suggéré par la cellule présenté des difficultés d'exécution, quelles sont-elles ?
- A quel moment prenez-vous l'OPP et la mesure de dessaisissement au profit du parquet suggéré par la cellule ?
- dès l'indication du département d'accueil par la cellule ? - après échange avec le parquet de destination ? - à l'arrivée du mineur sur son lieu de placement ? - autres cas ?
- Saisissez-vous le juge des tutelles après la saisine du juge des enfants ? - OUI - NON

Questions de contexte

- Quelle est la part de MIE dans le volume global des mineurs relevant de la protection de l'enfance ?
- La mise en œuvre du dispositif relatif aux MIE a-t-il entraîné une augmentation de la charge de travail de votre parquet ? : - OUI -NON
- Votre parquet a-t-il conclu un protocole avec les acteurs concernés ? : - OUI -NON
(dans l'affirmative, joindre ce document)

Exploitation du questionnaire

EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE

41 parquets ont été rendus destinataires du questionnaire élaboré par la mission, 33 l'ont retourné mais 5 d'entre eux (Bourgoin-Jallieu, Grasse, Saint Nazaire, Saverne et Vienne) ont précisé ne pas avoir eu à connaître de cas de jeunes étrangers non accompagnés. Il est précisé que, selon les questions, il peut y avoir plusieurs réponses.

Domaine	Questions posées	Réponses	Parquets de ...	Pourcentage par rapport aux réponses exploitables
EXPERTISE DOCUMENTAIRE	Qui décide de faire une expertise documentaire ?	Parquet	Nancy, Vesoul, Senlis, Metz, Thionville, Sarreguemines, Mulhouse, Nantes, Lisieux, Tarascon, Rennes, Paris, Lyon, Grenoble	52%
		Conseil Général	Macon, Compiègne, Beauvais, Châlons-en-Champagne, Evry, Caen, Nice, Montauban, Toulouse	33%
		PAF	Chalon-sur-Saône, Marseille	7%
		Autres cas	Mulhouse (préfecture)	4%
		Pas de cas	Versailles	4%
	Le parquet est-il automatiquement saisi en vertu des articles 78-1 et suivants du CPP ?	OUI	Nancy, Lisieux, Paris, Aix-en-Provence, Toulouse	19%
		NON	Metz, Thionville, Vesoul, Marseille, Sarreguemines, Senlis, Macon, Compiègne, Beauvais, Caen, Tarascon, Châlons-en-Champagne, Rennes, Nantes, Evry, Lyon, Nice, Montauban, Grenoble	73%
		Pas de réponse ou sans objet	Chalon-sur-Saône, Versailles	8%
		Entre 1 et 4 jours	Senlis, Mulhouse, Nantes, Evry, Toulouse, Paris	22%
		« quelques » jours	Metz, Thionville, Sarreguemines, Macon, Lisieux	18%

Quel est le délai d'exécution de l'expertise ?	Plus de 5 jours	Beauvais	4%
	1 semaine	Marseille	4%
	2 semaines	Grenoble, Rennes	7%
	« plusieurs » semaines	Compiègne,	4%
	De 1 à 6 mois	Nancy, Châlons-en-Champagne	7%
	« variable »	Lyon	4%
	Ignoré	Chalon-sur-Saône, Vesoul, Tarascon, Aix-en-Provence, Caen, Nice, Montauban	26%
Sans objet	Versailles	4%	
Qui effectue matériellement le contrôle documentaire ?	DZ-PAF	Nancy, Metz, Marseille, Vesoul, Compiègne, Nantes, Lisieux, Beauvais, Rennes, Châlons-en-Champagne, Evry, Lyon, Montauban, Toulouse, Thionville	52%
	PAF départementale ou locale	Sarreguemines, Mulhouse, Senlis	10%
	BDF	Nancy, Tarascon, Paris	10%
	Consulats	Nancy	3%
	Référents fraude documentaire en préfecture	Macon, Caen, Lisieux	10%
	Ignoré ou sans objet	Chalon-sur-Saône, Aix-en-Provence, Nice, Versailles	14%
Le parquet procède-t-il à cette évaluation ?	OUI	Senlis, Beauvais, Macon, Nantes, Tarascon, Paris, Toulouse, Libourne, Montauban, Grenoble	37%
	NON	Nancy, Metz, Thionville, Sarreguemines, Vesoul, Lyon, Versailles, Caen, Châlons-sur-Saône, Marseille, Mulhouse, Compiègne, Lisieux, Rennes, Châlons-en-Champagne, Evry	59%
	Sans objet	Aix-en-Provence	3%
	OUI	Nancy, Metz, Vesoul, Senlis, Macon, Nice, Libourne, Grenoble	29%
Le parquet diligente-il des		Châlons-sur-Saône,	

EVALUATION DE LA NOTION D'ISOLEMENT	investigations pour vérifier l'état d'isolement ?	NON	Marseille, Sarreguemines, Caen, Mulhouse, Compiègne, Beauvais, Nantes, Lisieux, Evry, Tarascon, Rennes, Paris, Châlons-en-Champagne, Lyon, Versailles, Montauban, Toulouse, Thionville	68%	
		Sans objet	Aix-en-Provence	3%	
	Quels sont les critères retenus pour qualifier l'isolement ?	Absence de parents ou de famille ou de représentant légal ou de tout référent adulte		Nancy, Metz, Sarreguemines, Marseille, Vesoul, Macon, Nantes, Lyon, Nice, Versailles, Montauban, Thionville, Senlis, Beauvais, Châlons-en-Champagne, Grenoble	53%
		Absence de domicile		Versailles	4%
		Parents identifiés à l'étranger		Nancy	4%
		Cohérence du récit du mineur		Compiègne, Paris	7%
		Procédure en cours de formalisation		Caen	4%
		Motifs du départ du jeune de son pays		Tarascon, Paris,	7%
		Eléments figurant dans le compte rendu de la CRIP		Evry	4%
		Compétence exclusive du CG		Rennes	4%
Pas de réponse ou sans objet			Mulhouse, Lisieux, Aix-en-Provence, Libourne, Toulouse	18%	
Qui ordonne l'expertise lorsqu'elle est diligentée ?	Parquet		Châlons-sur-Saône, Compiègne, Nantes, Evry, Nice, Toulouse, Grenoble, Nancy, Sarreguemines, Senlis, Mulhouse, Lisieux, Beauvais, Paris, Metz, Châlons-en-	71%	

EXPERTISE D'AGE OSSEUX	Quand l'expertise est-elle ordonnée ?		Champagne, Lyon, Versailles, Montauban, Thionville		
		Conseil Général	Marseille, Senlis, Caen	11%	
		Juge des Enfants	Marseille, Toulouse	7%	
		PAF d'office	Néant	0%	
		Avant l'expertise documentaire	Caen, Châlons-en-Champagne, Montauban	11%	
		En même temps que l'expertise documentaire	Nancy, Senlis, Mulhouse, Lisieux, Beauvais, Paris, Lyon	25%	
		Après l'expertise documentaire	Châlons-sur-Saône, Compiègne, Nantes, Marseille, Evry, Nice, Toulouse, Grenoble, Nancy, Lisieux, Lyon	39%	
	Où est réalisée l'expertise	Variable selon les circonstances	Sarreguemines, Metz, Thionville	11%	
		Dans une UMJ	Compiègne, Nantes, Marseille, Evry, Toulouse, Caen, Grenoble, Nancy, Senlis, Mulhouse, Lisieux, Paris, Lyon, Versailles, Montauban	54%	
		Dans un centre hospitalier	Châlons-sur-Saône, Nice, Sarreguemines, Metz, Thionville, Lisieux, Beauvais, Châlons-en-Champagne	29%	
		Chez un praticien	Néant	0%	
		Dans quel délai l'expertise est-elle réalisée ?	1 à 2 jours	Nantes, Senlis, Caen, Lisieux, Beauvais, Châlons-en-Champagne, Lyon, Versailles	29%
			2 à 7 jours	Marseille, Mulhouse, Montauban	11%
			8 à 10 jours	Toulouse, Châlons-sur-Saône,	7%
			15 jours à un mois	Grenoble	4%
			1 à 3 mois	Nancy	4%
			Plusieurs semaines	Compiègne	4%
	Quelques jours à quelques		Paris, Sarreguemines,	14%	

ORIENTATION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS	TGI non concernés par l'expertise	semaines	Metz, Thionville		
		Ignoré ou non renseigné	Evry, Nice,	7%	
	Quelle autorité saisit la cellule ?	Parquet		Vesoul, Libourne, Macon, Tarascon, Rennes, Aix-en-Provence	21%
				Sarreguemines, Senlis, Vesoul, Nancy, Montauban, Marseille, Mulhouse, Macon, Compiègne, Nantes, Lisieux, Rennes, Paris, Châlons-en-Champagne, Beauvais, Aix-en-Provence, Versailles, Metz, Evry, Toulouse, Grenoble, Thionville	79%
			Juge des Enfants	Versailles	4%
			Conseil Général	Châlons-sur-Saône, Tarascon, Lyon, Nice	14%
			Services d'enquête	Libourne	4%
			Personne	Caen	4%
			Y a-t-il des dysfonctionnements de la cellule ?	OUI	
	NON			Sarreguemines, Thionville, Metz, Marseille, Macon, Compiègne, Lisieux, Tarascon, Paris, Aix-en-Provence	36%
	Pas de réponse			Libourne, Versailles, Montauban	11%
	Mise en place d'une politique uniforme par un cadre légal si nécessaire plus contraignant pour les CG et les parquets			Nantes, Beauvais, Rennes, Marseille, Nice, Toulouse, Macon	25%
	Veiller à une amélioration de la qualité des évaluations			Rennes, Châlons-sur-Saône, Grenoble	11%
	Mise à jour		Paris, Châlons-en-		

Y a-t-il des améliorations à apporter à la cellule ? Lesquelles ?	des listings des adresses électroniques des magistrats référents	Champagne, Toulouse	11%
	Manque de visibilité sur la clef de répartition	Mulhouse	4%
	Etoffer la cellule	Châlons-en-Champagne	4%
	Créer une base de données des MIE avec vérification de leurs alias en lien avec la police et la gendarmerie	Evry	4%
	Transmission de l'OPP à la cellule afin qu'elle assure l'information des différentes instances	Evry, Vesoul	7%
	Ne se prononcent pas	Compiègne, Libourne, Grenoble, Nancy, Metz, Sarreguemines, Thionville, Senlis, Caen, Lisieux, Tarascon, Beauvais, Aix-en-Provence, Versailles, Montauban	54%
	Sécuriser juridiquement le dispositif	Lyon	4%
	OUI	Vesoul, Evry, Sarreguemines, Metz, Thionville, Marseille, Rennes, Paris, Toulouse, Libourne, Grenoble	39%
	NON	Mulhouse, Compiègne, Nantes, Tarascon, Aix-en-Provence, Versailles	21%
	Pas de réponse ou sans objet	Châlons-en-Champagne, Châlons-sur-Saône, Caen, Lisieux, Beauvais, Macon, Nancy, Lyon, Montauban	32%
	Senlis, Vesoul, Metz, Thionville, Sarreguemines, Nancy, Mulhouse,		

A quel moment sont prises l'OPP et la mesure de dessaisissement au profit de l'ASE et du parquet de destination ?	Dès l'indication du département d'accueil par la cellule	Macon, Compiègne, Nantes, Nice, Tarascon, Beauvais, Rennes, Paris, Châlons-en-Champagne, Evry, Versailles, Montauban, Toulouse, Grenoble	75%
	Après échange avec le parquet de destination	Marseille, Lisieux	7%
	A l'arrivée du MIE sur son lieu de placement	Châlons-sur-Saône	4%
	Sans objet	Libourne, Aix-en-Provence, Lyon	11%
	OUI	Senlis, Compiègne, Caen, Beauvais, Lyon, Toulouse	21%
	NON	Vesoul, Rennes, Paris, Sarreguemines, Metz, Thionville, Châlons-sur Saône, Châlons-en Champagne, Mulhouse, Lisieux, Nice, Versailles, Montauban	46%
	PARFOIS	Macon, Tarascon, Evry	11%
	Juge des Tutelles saisi directement	Nantes	4%
	Pas de réponse	Aix-en-Provence, Libourne	7%
	Moins de 1%	Vesoul, Mulhouse, Nantes, Aix-en-Provence, Tarascon, Libourne	21%
Le Juge des Tutelles est-il saisi après la saisine du Juge des Enfants ?	1 à 4%	Châlons-sur-Saône, Montauban, Caen, Marseille	14%
	4 à 5%	Nancy, Châlons-en-Champagne, Grenoble	11%
	5 à 15%	Macon, Metz, Nice, Rennes	14%
	39,5%	Paris	4%
	45%	Compiègne	4%
	Non précisée en %	Senlis, Sarreguemines, Lisieux, Beauvais, Evry (47% des OPP concerne des MIE),	32%
	QUESTION DE CONTEXTE		

	Le dispositif du 31 mai 2013 a-t-il entraîné un accroissement de la charge du parquet ?		Lyon (223 MIE en 2013), Versailles, Thionville, Toulouse (360 MIE)	
		OUI	Grenoble, Montauban, Versailles, Lyon, Aix-en-Provence, Evry, Rennes, Senlis, Châlons-sur-Saône, Mulhouse, Toulouse, Compiègne, Nancy, Paris, Vesoul, Macon, Caen, Nantes, Beauvais, Châlons-en-Champagne, Nice	75%
	NON	Marseille, Lisieux, Tarascon, Evry, Libourne, Metz, Sarreguemines, Thionville	29%	
	Le parquet a-t-il conclu un protocole avec les acteurs concernés ?	OUI	Nancy, Marseille, Macon, Beauvais, Libourne, Grenoble	21%
NON		Metz, Thionville, Sarreguemines, Vesoul, Châlons-sur-Saône, Senlis, Caen, Mulhouse, Compiègne, Nantes, Lisieux, Tarascon, Rennes, Paris, Evry, Aix-en-Provence, Lyon, Nice, Versailles, Montauban, Toulouse	75%	

Le dispositif du 31 mai 2013 a entraîné un accroissement de la charge de travail des magistrats

Certains parquets interrogés dénoncent la nécessité d'avoir dû réorganiser leur service pendant l'été 2013 pour appliquer la circulaire qui n'avait pas été anticipée. Tous soulignent la lourdeur d'un dispositif jugé chronophage en temps et en ressources humaines.

Au parquet de Paris par exemple, 75 ordonnances ont été prises par la section des mineurs pour l'année 2012, contre 1000, soit six par jour, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014. En effet, pour chaque mineur, le parquet doit prendre trois ordonnances : une de placement au conseil général du lieu d'arrivée du MIE, une de placement du mineur au conseil général vers lequel il est orienté après avis de la cellule et une de dessaisissement au profit du parquet d'accueil. La charge de travail a également augmenté pour les juridictions qui n'accueillaient pas de MIE avant la mise en place du dispositif et qui doivent dorénavant recevoir des mineurs orientés par d'autres parquets. Elle s'est aussi accentuée dans les départements qui comportent plusieurs tribunaux de grande instance et pour lesquels l'un d'entre eux a une compétence centralisée¹⁷. Le parquet ainsi désigné est compétent pour traiter de la situation des mineurs arrivés dans son ressort mais aussi pour ceux accueillis provisoirement dans une structure relevant d'un autre TGI du département¹⁸.

De plus, l'OPP qui s'inscrit dans un processus d'urgence, doit être traitée par des services de permanence déjà fortement contraints et qui ne disposent pas toujours de l'aide d'un greffier. Le magistrat de permanence doit ainsi, en sus de toutes les pièces utiles à adresser au parquet compétent, transmettre systématiquement l'OPP par fax ou par courrier électronique à cinq destinataires différents : à la cellule nationale, au parquet du département de placement, à l'ASE du département d'accueil, à celle du département de placement et au directeur territorial de la PJJ de ce département.

Les magistrats sont également confrontés à des difficultés matérielles tenant à la faiblesse générale des moyens techniques (fax et scanners) dont ils disposent pour remplir leur mission. Par ailleurs, les parquetiers des juridictions d'orientation reçoivent des messages sur leur boîtes électroniques personnelles et non pas sur des boîtes structurelles seules à même d'en permettre le traitement en cas de congés ou de mutation des magistrats concernés.

Les juges des enfants ont également vu leur activité croître en raison de leur saisine pour des jeunes reconnus mineurs et en danger ou quand des évaluations doivent être poursuivies au terme des huit jours de l'OPP. De même, lorsqu'ils sont saisis directement par les mineurs, ils doivent diligenter des investigations complémentaires pour établir la situation de minorité et de danger du jeune. Il incombe également aux juges des enfants de convoquer les parties dans un délai qui ne peut excéder 15 jours une fois que la procédure en assistance éducative est ouverte¹⁹ et de statuer tous les six mois sur la situation de ces mineurs.

¹⁷ Par exemple les MIE arrivés dans le ressort du TGI de Libourne sont orientés vers le SAEMIE situé sur le ressort de celui de Bordeaux.

¹⁸ Par exemple c'est le cas du TGI de Beauvais qui est compétent pour traiter de la situation des MIE arrivés dans le ressort des TGI de Senlis et de Compiègne.

¹⁹ Article 1184 du code de procédure civile : « Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié ».

Annexe 15. Estimation du nombre d'entretiens réalisés à l'échelle régionale entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mai 2014

Avertissement: cette estimation, proposée par l'IGA, a pour source les données de la base @MIE qui recense, pour chaque département, les mineurs admis comme MIE à l'ASE (colonne 1). Elle additionne au niveau régional, ces données (colonne 2), qui constituent une estimation minimale du nombre de jeunes ayant été évalués.

Comme indiqué dans le rapport, il n'est pas possible de connaître précisément le nombre de jeunes évalués en raison des limites des données collectées par l'ASP. La mission a donc effectué une projection sur la base d'un taux moyen de jeunes reconnus MIE parmi les jeunes évalués (cf. annexe 3 données corrigées ASP). En raison des grands écarts dans ce taux qui ont été constatés par la mission entre départements, **ces chiffres ne prétendent pas refléter la réalité mais donner un simple ordre de grandeur pour nourrir la réflexion sur la mutualisation.**

		Jeunes entrés par ce département entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2014	Estimation du total par région du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation	
		colonne 1	colonne 2: estimation minimale (1)	colonne 3: estimation sur la base d'un taux moyen (2)
	source	@MIE	calculs de la mission	
Alsace	Bas-Rhin	123	163	379
Alsace	Haut-Rhin	40		
Aquitaine	Dordogne	29	152	353
Aquitaine	Gironde	83		
Aquitaine	Landes	6		
Aquitaine	Lot-et-Garonne	6		
Aquitaine	Pyrénées-Atlantique	28		
Auvergne	Allier		43	100
Auvergne	Cantal	1		
Auvergne	Haute-Loire			
Auvergne	Lozère			
Auvergne	Puy-de-Dôme	42		
B.Normandie	Calvados	7	36	84
B.Normandie	Manche	19		
B.Normandie	Orne	10		
Bourgogne	Côte-d'Or	9	88	205
Bourgogne	Nièvre	46		
Bourgogne	Saône-et-Loire	12		
Bourgogne	Yonne	21		
Bretagne	Côtes d'Armor	6	95	205
Bretagne	Finistère	19		
Bretagne	Ille-et-Vilaine	63		
Bretagne	Morbihan	7		

		Jeunes entrés par ce département entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2014	Estimation du total par région du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation	
		colonne 1	colonne 2: estimation minimale (1)	colonne 3: estimation sur la base d'un taux moyen (2)
	source	@MIE	calculs de la mission	
Corse	Corse-du-Sud	1		
Corse	Haute-Corse			
Centre	Cher	15	202	470
Centre	Eure-et-Loir	22		
Centre	Indre			
Centre	Indre-et-Loire	55		
Centre	Loir-et-Cher	23		
Centre	Loiret	87		
Chp Ardenne	Ardennes	3	51	119
Chp Ardenne	Aube	11		
Chp Ardenne	Haute-Marne	3		
Chp Ardenne	Marne	34		
Franche Cté	Doubs	50	71	165
Franche Cté	Haute-Saône	3		
Franche Cté	Jura	9		
Franche Cté	Territoire-de-Belfort	9		
Hte Normandie	Eure	32	86	200
Hte Normandie	Seine-Maritime	54		
IDF	Paris	442	442	1028
IDF	Seine-St-Denis	247	247	574
IDF	Essonne	135	IDF Est (77/94/91)	IDF Est (77/94/91)
IDF	Seine-et-Marne	48		
IDF	Val-de-Marne	183		
IDF	Hauts-de-Seine	84	IDF Ouest (78/92/95)	IDF Ouest (78/92/95)
IDF	Val-d'Oise	63		
IDF	Yvelines	31		
Limousin	Corrèze	10	24	56
Limousin	Creuse	1		
Limousin	Haute-Vienne	13		
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	31	125	291
Lorraine	Meuse	6		
Lorraine	Moselle	85		
Lorraine	Vosges	3		
Lang.Roussillon	Aude	18	66	153
Lang.Roussillon	Gard	14		
Lang.Roussillon	Hérault	23		
Lang.Roussillon	Pyrénées-Orientales	11		

		Jeunes entrés par ce département entre le 1/06/13 et le 31/05/14	Estimation du total par région du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation	
		colonne 1	colonne 2: estimation minimale (1)	colonne 3: estimation sur la base d'un taux moyen (2)
source		@MIE	calculs de la mission	
M Pyrénées	Ariège	8	261	607
M Pyrénées	Aveyron	10		
M Pyrénées	Gers	4		
M Pyrénées	Haute-Garonne	193		
M Pyrénées	Hautes-Pyrénées	15		
M Pyrénées	Lot			
M Pyrénées	Tarn	10		
M Pyrénées	Tarn-et-Garonne	21	329	765
NPdCalais	Nord	258		
NPdCalais	Pas-de-Calais	71		
P.Charente	Charente	9	93	216
P.Charente	Charente-Maritime	20		
P.Charente	Deux-Sèvres	15		
P.Charente	Vienne	49		
P.Loire	Loire-Atlantique	60	138	321
P.Loire	Maine-et-Loire	43		
P.Loire	Mayenne	23		
P.Loire	Sarthe	5		
P.Loire	Vendée	7		
PACA	Alpes-Maritimes	34	246	572
PACA	Alpes-de-Haute-Provence			
PACA	Bouches-du-Rhône	176		
PACA	Hautes-Alpes	6		
PACA	Var	28		
PACA	Vaucluse	2		
Picardie	Aisne	3	130	302
Picardie	Oise	77		
Picardie	Somme	50		
Rh Alpes	Ain	28	409	951
Rh Alpes	Ardèche			
Rh Alpes	Drôme	30		
Rh Alpes	Haute-Savoie	51		
Rh Alpes	Isère	39		
Rh Alpes	Loire	63		
Rh Alpes	Rhône	162		
Rh Alpes	Savoie	36		
TOTAL		4042		

(1) Total du nombre de jeunes reconnus MIE au niveau régional

(2) Total de la colonne précédente multiplié par un coefficient de 100/43 pour tenir compte de la proportion moyenne de jeunes non reconnus MIE parmi ceux faisant l'objet d'une évaluation (taux de 43% selon les calculs de la mission sur les données corrigées de l'ASP : cf. annexe 3).

Annexe 16. Projet de formation de l'Ecole nationale de protection judiciaire



L'évaluation sociale des situations des jeunes se déclarant mineurs isolés étrangers

Dispositif 2014

Service de la formation et de
la coopération internationale
(SFCE)
Magistrat chargé de mission
ENPJJ

Commande de formation

Introduction

La direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (SDRHRS RH1) a passé commande à l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse le 02 mai 2014 s'agissant de l'élaboration d'un dispositif de formation intitulé « Evaluation sociale des situations de jeunes se déclarant mineurs isolés étrangers ».

Textes de référence

- Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)
- Articles L112-3 et L 112-4 du CASF, article 375-3, 375-5 et 375-7 du Code civil, article 1181 du code de procédure civile, L 223-2 du CASF, L 228-3 du CSAF, L 226-3 alinéa 1, article 47 du Code civil
- Circulaire du 31 mai 2013, protocole d'évaluation et protocole Etat-Départements du 31 mai 2013

La finalité et les objectifs du dispositif de formation

Finalité :

- Professionnaliser la fonction d'évaluateur et harmoniser les pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire national. Limiter l'entrée de personnes majeures dans le dispositif de protection de l'enfance.

Objectif de la formation :

- Donner aux agents les moyens de savoir évaluer la minorité et l'isolement d'un jeune arrivant en France, et l'orienter en conséquence.

Le public

- Futurs évaluateurs
- Personnels actuellement en charge de cette évaluation
- Magistrats
- Agents de structures de mise à l'abri (pour ces derniers, la justification résiderait dans le fait que ces agents sont amenés à participer, officiellement ou non, à l'évaluation de la minorité et surtout de l'isolement).

L'Ecole propose également d'étendre la formation au public suivant :

- Police
- Gendarmerie

Il convient de préciser qu'en fonction de l'endroit d'exercice des missions des agents deux hypothèses de dispositif de formation pourraient être envisagées :

- Hypothèse 1 : Agents en activité dans les différents services concernés
- Hypothèse 2 : Agents intégrés dans les « éventuelles futures » plateformes d'Etat

Dates de la formation

La durée prévisionnelle du stage de formation est de 4 jours consécutifs à raison de 6 heures de formation par jour.

La participation d'un agent à la totalité du dispositif de formation sera donc de 24 heures.

Début de mise en œuvre du dispositif à compter du mois de septembre 2014 pour une fréquence de mise en œuvre des stages toutes les 3 à 5 semaines environ selon l'hypothèse retenue.

Proposition pédagogique

Contenu et modalités pédagogiques de la formation

Contenu de formation

- Présentation du dispositif d'Etat
- Ethique, positionnement professionnel
- Interculturalité, spécificité de ce public (dont la problématique de la santé psychique et physique / la demande d'asile ...)
- Fraude et réseaux
- Techniques d'entretien, de recherche d'indices, de restitution des décisions, d'analyse aux fins d'évaluation de la minorité et de l'isolement (et non aux fins de la future prise en charge ou de détermination d'un âge précis), et de rédaction et argumentation
- Echange de pratiques

Hypothèse 1 :

- Formation d'agents de services, instances établissements concernés pour une volumétrie estimée d'environ 300 à 400 personnes.
- 1 session de formation toutes les 3 semaines environ du mois de septembre 2014 au mois de mars 2015, soit 8 sessions comprenant chacune entre 37 à 50 personnes.
- Les sessions pourraient se dérouler sur zone (en fonction de la volumétrie par zone géographique) ou en regroupement unique à Paris (PTF IDF) - en région parisienne – en site central ENPJJ. Le choix du site de formation devra tenir compte des contraintes des stagiaires et des intervenants.

Hypothèse 2

- Formation d'agents en plateformes pour une volumétrie d'environ 50 personnes.
- 1 session toutes les 5 semaines environ du mois de septembre 2014 au mois de décembre 2014, soit 3 sessions comprenant chacune entre 15 à 20 personnes. Les sessions se dérouleront en interrégions.

Les modalités pédagogiques, définies ci-après, peuvent évoluer en fonction de l'hypothèse retenue à la rentrée 2014. Il serait souhaitable que les intervenants soient identifiés rapidement et qu'ils puissent intervenir dans l'ensemble des stages.

Les modalités pédagogiques

- Conférences / échanges
- Table-ronde
- Etudes de cas présentées par les organisateurs
- Echanges sur les expériences des participants
- Témoignages de professionnels

Recommandations particulières

Cette formation ne peut apporter de vérité scientifique, pour déterminer de manière formelle et définitive, sans aucun doute, l'état de minorité et d'isolement des jeunes qui se présenteront.

Programme prévisionnel

Première journée

Matin : Présentation des enjeux

Qui sont les MIE ? Leurs origines, leur nombre

Intervenant possible : sociologue

Les enjeux du statut de MIE :

- Les enjeux financiers pour les départements et les administrations de l'Etat – éducation nationale, système de santé
- Les enjeux juridiques : obtention de papiers – naturalisation
- Les enjeux d'intégration pour les jeunes

Intervenant possible : un magistrat et / ou un cadre A.S.E.

> Un nombre croissant de MIE à prendre en charge, des enjeux lourds => fortes tensions, crise de l'été 2011 et nécessité d'imaginer un système national de prise en charge

Après-midi : Présentation du système mis en place par la circulaire du 31 mai 2013

Enjeux lourds. Système engorgé. Nécessité de mieux filtrer les entrées dans le système et le statut de MIE : nécessité d'évaluer la minorité et l'isolement.

Détailler la question de la détermination de l'isolement (dont la définition du terme isolement)

Déroulé des jours suivants :

Etablir la minorité et l'isolement grâce à un faisceau d'indices :

- > L'étude des documents présentés : la simplicité des règles de droit cache une réalité ~~beaucoup~~ plus complexe
- > l'expertise médicale : poursuivre la chimère
- > l'évaluation sociale

Intervenant possible : personnel de la cellule nationale – magistrat

Deuxième journée

Etablir la minorité grâce aux papiers d'identité : la simplicité des règles de droit cache une réalité beaucoup plus complexe

Matin :

Des règles de droit simples (article 47 du Code civil)

- > Quels papiers rechercher
- > Quelle force probante
- > La légalisation

Intervenant possible pour cette première partie : un magistrat ou un personnel du bureau en charge de l'état civil à la DACS ou autre

...mais qui ne peuvent s'adapter facilement à la réalité complexe des M.I.E.

- > La réalité de l'état civil dans les pays d'origine
- > Les risques liés à la production d'actes d'état civil en bonne et due forme – acte d'allégeance privant le titulaire de tout droit à la protection au titre des réfugiés et apatrides

Intervenant possible : pour cette seconde partie : une personne du Ministère des Affaires Etrangères

Intervenant possible pour les deux parties : un personnel du bureau en charge des nationalités à la DACS ou autre

Le problème de la fraude (toute la problématique des documents sur une matinée)

- > Ampleur du phénomène
- > Comment lutter
- > Cas pratiques

Intervenant à envisager : un personnel de la DCPAF – service de la fraude documentaire

Après-midi

Etablir la minorité par expertises médicales : poursuivre la chimère

- > Différentes expertises possibles : radiographie osseuse par méthode de Greulich & Pyle, radiographie de la tête de la clavicule, radiographie dentaire, stade de Tanner....
- > Leurs limites (Avis du Haut Conseil de Santé Publique)

Intervenants : un responsable de service de médecine légale.

Troisième journée

L'évaluation sociale : sa construction

- > Présentation concrète de la mise en pratique d'une telle évaluation
- > Cas pratiques (copies de rapports d'évaluation, de trames, de traductions de documents...)
- > entretiens filmés ?
- > Sur la base des supports présentés, seront étudiés : Éthique, positionnement professionnel, supervision et mise en sécurité des personnels, problématique de l'interprétariat, restitution écrite, techniques de recherche de base, interculturalité...
- > Des mises en situation rapides pourront être intercalées entre chaque sujet traité

Intervenants possibles : France terre d'asile, personnels de l'A.S.E en charge de cette évaluation, COS de Bordeaux et autres associations

Quatrième matinée

(la formation pourrait ainsi durer 3 jours et demi)

échange / analyse de pratiques

Support : rapports d'évaluation et autres documents apportés par les participants des CG, juridictions etc... présents sur cette formation-là

Objectif : s'autocritiquer et s'inspirer des pratiques des autres

Intervenants possibles : France terre d'asile, personnels A.S.E., COS de Bordeaux et autres associations

Annexe 17. Activité de la PAF en matière d'expertise documentaire pour les MIE

Activité par service

Service	en 2013
BFD	697
DZPAF ouest	239
DZPAF sud-est	118
DZPAF est	80
DZPAF nord	50
DZPAF sud-ouest	42
PAF 91	42
Total métropole	1268
Total métropole et OM	1278

Source : DCPAF

Documents analysés par pays, et pourcentage des actes fraudés

par pays	Nb actes analysés	en % du total	Nb actes fraudés	en % des actes du pays
Mali	212	17%	18	8%
Guinée Conakry	153	12%	68	44%
RDC	149	12%	58	39%
Bangladesh	140	11%	55	39%
Sénégal	63	5%	40	63%
Côte d'Ivoire			25	
Algérie			20	

Source : DCPAF

Résultats des expertises

Zones ou départements du service de la PAF	Principale provenance des doc. analysés		Données de juin à décembre 2013							
	Pays	%	Nb de doc. analysés	Authentiques	Contrefaits	Falsifiés	Volés vierges	Favorables	Défavorables	Non déterminés
Ouest	RDC	27	239	111	51	23	1	4	44	5
Sud-ouest	Mali	51	36	28	6	0	0	0	2	0
Est	Bangladesh	39	51	24	4	3	0	7	10	3
Sud-est	RDC	41	91	43	28	3	1	1	6	9
Nord	Guinée	40	50	26	13	0	0	3	4	4
Essonne	Mali	50	36	17	0	1	0	18	0	0

Source: mission d'après données PAF

Annexe 18. Contenu des traitements AGDREF, VISABIO et VIS au regard de l'évaluation des MIE

Dispositions relatives à AGDREF : Articles L.611-3, L.611-4, R.611-1 à R.611-7-4 du CESEDA

Finalités :

Article L.611-3 : *Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L.311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 211-1.

Il en est de même des étrangers bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée à l'article L. 512-5.

Article L611-4 : *En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Article R.611-1 : *Est autorisée la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé AGDREF2 (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), relevant du ministre chargé de l'immigration.*

Ce traitement a pour finalités de garantir le droit au séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers en France des ressortissants étrangers et, à cet effet :

1° De permettre aux services centraux et locaux du ministère dont relève le traitement d'assurer l'instruction des demandes et la fabrication des titres de séjour des ressortissants étrangers, de leurs titres de voyage et des documents de circulation délivrés aux ressortissants étrangers, ainsi que la gestion de leurs dossiers respectifs ;

2° De mieux coordonner l'action des services chargés de mettre en œuvre des procédures intéressant les ressortissants étrangers ;

3° D'améliorer les conditions de vérification de l'authenticité des titres de séjour et celles de l'identité des étrangers en situation irrégulière ;

4° De permettre la gestion des différentes étapes de la procédure applicable aux mesures d'éloignement;

5° D'établir des statistiques en matière de séjour et d'éloignement des ressortissants étrangers.

Le traitement peut être consulté et mis en relation avec d'autres traitements concernant les procédures intéressant les ressortissants étrangers.

Données enregistrées dans le traitement

Article R611-2 : *Le traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 611-1 comporte les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des étrangers suivants :*

1° Etrangers demandeurs ou titulaires d'un titre de séjour, d'un titre de voyage d'une durée de validité supérieure à un an ou de la carte de frontalier mentionnée à l'annexe 6-4 ;

2° Etrangers en situation irrégulière ;

3° Etrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

L'impossibilité de collecte totale ou partielle des empreintes digitales est mentionnée dans le traitement.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.

Accès aux données en consultation

Article R611-6 : (...)

Peuvent consulter les images numérisées des empreintes digitales contenues dans le traitement mentionné à l'article R. 611-1, dans le composant électronique mentionné aux articles R. 311-13-1 et R. 321-22 et dans celui de la carte de frontalier mentionnée à l'annexe 6-4 les agents figurant aux 5°, 7° pour une mission de vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale et pour une mission de vérification du droit de circulation et de séjour prévue à l'article L. 611-1-1 et 9° de l'article R. 611-5.

Dispositions relatives à VISABIO : Articles L.611-6 et L.611-7, R.611-8 à R.611-15 du CESEDAFinalités :

Article L611-6 : *Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Article R611-8 : *Est autorisée la création, sur le fondement de l'article L. 611-6, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé VISABIO, relevant du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de l'immigration.*

Ce traitement a pour finalité :

-de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité ;

-de permettre l'instruction des demandes de visas en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part, avec des autorités nationales, d'autre part, avec les autorités des Etats Schengen au travers du système d'information sur les visas (VIS) pour les données biométriques se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises.

Il vise :

1° A améliorer les conditions de délivrance des visas en permettant de déceler les demandes présentées par la même personne sous plusieurs identités ;

2° A améliorer la vérification de l'authenticité des visas ainsi que de l'identité de leurs détenteurs aux points de contrôle français aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et aux frontières des territoires non européens de la République française ;

3° A faciliter, sur le territoire national, les vérifications d'identité opérées, en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, par les services de la police et de la gendarmerie nationales ;

4° A faciliter la vérification par les services mentionnés au 3° de l'authenticité des visas et de la régularité du séjour ;

5° A faciliter l'identification des étrangers en situation irrégulière en vue de leur éloignement.

Données enregistrées dans le traitement

Article R611-9 : Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article R. 611-8 sont :

1° Les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de visas, collectées par les chancelleries consulaires et les consulats français équipés du dispositif requis.

Les empreintes digitales des mineurs de douze ans ne sont pas collectées.

L'impossibilité de collecte totale ou partielle des empreintes digitales sera mentionnée dans le traitement.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.

2° Les données énumérées à l'annexe 6-3 communiquées automatiquement par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial visas, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2001 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes consulaires, lors de la demande et de la délivrance d'un visa.

3° Des données recueillies ultérieurement lors des entrées et sorties du détenteur de visa : date de première entrée, date de dernière entrée et date de sortie.

Les données mentionnées aux 1° et 2° peuvent également être enregistrées par les services chargés du contrôle aux frontières ou par les services préfectoraux lorsqu'ils sont conduits à instruire des demandes de visa.

Article R611-10 : Les données à caractère personnel mentionnées au 1° de l'article R. 611-9 peuvent également être collectées, à la condition que la collecte présente un niveau de protection et des garanties équivalents à ceux du droit interne :

1° Par les chancelleries consulaires et les consulats des autres Etats membres de l'Union européenne;

2° Par des prestataires agréés par les autorités chargées de la délivrance des visas et sous la responsabilité de ces dernières, dans le respect des garanties prévues par le règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ; les personnels des prestataires agréés chargés de cette collecte sont individuellement habilités par ces mêmes autorités.

Destinataires des données

Article R611-12 : I.-Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article R. 611-8 sont :

1° Les agents du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de l'immigration participant à l'instruction des demandes de visa, individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre dont ils relèvent ;

2° Les agents des préfectures et ceux chargés de l'application de la réglementation relative à la délivrance des titres de séjour, au traitement des demandes d'asile et à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'éloignement individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ;

3° Les agents chargés du contrôle aux frontières de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de service dont ils relèvent ;

3° bis Les agents du ministère de l'intérieur, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police nationale ou par le commandant du groupement de gendarmerie, chargés de l'éloignement des étrangers ;

4° Les officiers de police judiciaire des services de la police et de la gendarmerie nationales, individuellement désignés et spécialement habilités (...) ainsi que les officiers de police judiciaire relevant de la direction centrale de la police judiciaire, de la direction centrale de la police aux frontières ou de la direction générale de la gendarmerie nationale, pour des missions de vérification d'identité prévues par l'article 78-3 du code de procédure pénale ;

5° Les agents des douanes (...);

6° Pour les besoins de la procédure d'attestation visée au treizième alinéa de l'article R. 311-3, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de l'office, chargés des procédures d'admission au séjour.

II.-Pour des missions de contrôle de l'authenticité des visas et de régularité du séjour, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire des services de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités dans les conditions prévues au 4° du I peuvent accéder aux données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé.

(...) ».

Dispositions relatives à VIS (système d'information sur les visas) : Règlement UE n°767-2008 du 9 juillet 2008

Article 2 :

Objet

Le VIS a pour objet d'améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation des autorités consulaires centrales chargées des visas en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de:

a) faciliter la procédure de demande de visa;

b) éviter que les critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande ne soient contournés;

c) faciliter la lutte contre la fraude;

d) faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres;

e) aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire des États membres;

f) faciliter l'application du règlement (CE) no 343/2003;

g) contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'un des États membres.

Article 5 :

Catégories de données

1. Seules les catégories de données suivantes sont enregistrées dans le VIS:

a) données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, retirés ou prorogés, visées à l'article 9, paragraphes 1 à 4, et aux articles 10 à 14;

b) photographies visées à l'article 9, paragraphe 5;

c) empreintes digitales visées à l'article 9, paragraphe 6;

d) liens avec d'autres demandes, visés à l'article 8, paragraphes 3 et 4.

(...)

Article 20

Accès aux données aux fins d'identification

1. Les autorités chargées de contrôler aux points de passage des frontières extérieures conformément au code frontières Schengen ou sur le territoire des États membres si les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres sont remplies effectuent des recherches à l'aide des empreintes digitales de la personne uniquement aux fins de l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres.

Lorsque les empreintes digitales de cette personne ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 6, paragraphe 4, points a) et/ou c); cette recherche peut être effectuée en combinant ces données avec celles visées à l'article 9, paragraphe 4, point b).

2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur le demandeur, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et de(s) dossier(s) de demande lié(s), conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

a) le numéro de la demande, les informations relatives au statut du visa et l'autorité à laquelle la demande a été présentée;

b) les données extraites du formulaire de demande, visées à l'article 9, paragraphe 4;

c) les photographies;

d) les données saisies, visées aux articles 10 à 14, concernant tout visa délivré, refusé, annulé, retiré ou dont la durée de validité a été prorogée ou réduite, ou concernant des demandes dont l'examen a été interrompu.

3. Lorsque la personne est titulaire d'un visa, les autorités compétentes consultent le VIS dans un premier temps conformément à l'article 18 ou à l'article 19.

Dispositions relatives à EURODAC : Règlement UE n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Article premier

Objet d' « Eurodac »

1. Il est créé un système, appelé « Eurodac », dont l'objet est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) n° 604/2013, est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de faciliter à d'autres égards l'application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions prévues par le présent règlement.

Annexe 19. Tableau de présentation de l'objectif cible annuel pour chaque département

Effectifs de mineurs isolés étrangers Mise à jour du 18 juillet 2014			
Département	Clé de répart. (% de la population < 19 ans)	Effectif cible annuel à flux égal (soit environ 335 situations connues/mois = 4 020 situations/an)*	Places occupées selon les critères de la cellule (moins les fugueurs et diverses sorties)
Ain	1,03%	41	41
Aisne	0,91%	37	34
Allier	0,47%	19	18
Alpes-de-Haute-Provence	0,20%	8	8
Alpes-Maritimes	1,53%	62	57
Ardèche	0,47%	19	18
Ardennes	0,46%	18	18
Ariège	0,21%	8	8
Aube	0,49%	20	19
Aude	0,52%	21	21
Aveyron	0,38%	15	14
Bas-Rhin	1,72%	69	62
Bouches-du-Rhône	3,12%	125	120
Calvados	1,11%	45	41
Cantal	0,19%	8	7
Charente	0,50%	20	18
Charente-Maritime	0,88%	35	34
Cher	0,45%	18	17
Corrèze	0,32%	13	12
Corse-du-sud	0,19%	8	7
Côte-d'Or	0,81%	33	31
Côtes d'Armor	0,90%	36	33
Creuse	0,15%	6	6
Deux-Sèvres	0,56%	23	21
Dordogne	0,54%	22	21
Doubs	0,86%	35	33
Drôme	0,79%	32	30
Essonne	2,16%	87	83
Eure	1,01%	41	38
Eure-et-Loir	0,71%	29	27
Finistère	1,38%	55	52
Gard	1,12%	45	43
Gers	0,26%	10	10
Gironde	2,23%	90	82
Haut-Rhin	1,19%	48	38
Haute-Corse	0,22%	9	10
Haute-Garonne	1,96%	79	75
Haute-Loire	0,34%	14	13

Haute-Marne	0,27%	11	10
Haute-Saône	0,38%	15	15
Haute-Savoie	1,22%	49	48
Haute-Vienne	0,52%	21	21
Hautes-Alpes	0,24%	10	9
Hautes-Pyrénées	0,31%	12	13
Hauts-de-Seine	2,58%	104	96
Hérault	1,58%	64	58
Ille-et-Vilaine	1,67%	67	63
Indre	0,32%	13	13
Indre-et-Loire	0,92%	37	37
Isère	2,05%	82	78
Jura	0,41%	16	16
Landes	0,55%	22	20
Loir-et-Cher	0,50%	20	20
Loire	1,19%	48	46
Loire-Atlantique	2,14%	86	80
Loiret	1,07%	43	35
Lot	0,23%	9	9
Lot-et-Garonne	0,47%	19	16
Lozère	0,11%	4	4
Maine-et-Loire	1,34%	54	51
Manche	0,76%	31	30
Marne	0,90%	36	34
Mayenne	0,51%	21	18
Meurthe-et-Moselle	1,15%	46	42
Meuse	0,30%	12	12
Morbihan	1,11%	45	43
Moselle	1,59%	64	61
Nièvre	0,29%	12	12
Nord	4,52%	182	167
Oise	1,41%	57	56
Orne	0,45%	18	18
Paris	2,90%	117	135
Pas-de-Calais	2,52%	101	98
Puy-de-Dôme	0,92%	37	38
Pyrénées-Atlantiques	0,94%	38	37
Pyrénées-Orientales	0,66%	27	26
Rhône	2,88%	116	104
Saône-et-Loire	0,81%	33	31
Sarthe	0,92%	37	35
Savoie	0,66%	27	27
Seine-et-Marne	2,43%	98	94
Seine-Maritime	2,05%	82	77
Seine-St-Denis	2,87%	115	103
Somme	0,93%	37	34
Tarn	0,55%	22	21
Tarn-et-Garonne	0,38%	15	12
Territoire-de-Belfort	0,23%	9	9
Val-d'Oise	2,18%	88	83
Val-de-Marne	2,22%	89	105

Var	1,45%	58	57
Vaucluse	0,86%	35	32
Vendée	0,99%	40	37
Vienne	0,65%	26	25
Vosges	0,58%	23	22
Yonne	0,53%	21	21
Yvelines	2,50%	101	94

* chiffre en constante évolution selon le flux d'arrivée

Annexe 20. Suivi sanitaire des MIE

Les données épidémiologiques recueillies par le COMEDE²⁰ ou dans certains centres de santé accueillant les MIE font apparaître des problèmes de santé spécifiques, tels que les psycho-traumatismes et les pathologies infectieuses contractées dans le pays d'origine ou lors du parcours migratoire.

- ▀ Exposés à des événements survenus dans leur pays d'origine ou au cours de leur exil, certains MIE développent des psycho-traumatismes dans un contexte de vulnérabilité lié à leur âge et favorisé à la fois par la perte de repères et de protection, mais aussi par leur grande précarité sociale. Cette souffrance est parfois aggravée par les conditions d'accueil et d'orientation. Sur les 373 MIE admis à l'ASE et vus entre 2010 et 2013 au centre médical Louis Guilloux d'Ille-et-Vilaine, 142 rapportent ainsi des violences psychiques (38%), 138 des violences physiques (37%), 57 des violences sexuelles (dirigées vers les femmes). Ces traumatismes peuvent se traduire par des symptômes allant de la simple anxiété et aux signes de somatisation, au syndrome anxio-dépressif voire aux syndromes de stress post-traumatique. En 2013, 16% des MIE examinés ont été adressés pour avis à des structures de consultation médico-psychologique (équipe mobile pour enfant et adolescent, équipe mobile psychiatrie précarité).
- ▀ Les MIE peuvent également être porteurs de pathologies infectieuses, dont certaines ont une dimension de santé publique. A cet égard, 6% (20/333) des MIE admis à l'ASE et examinés entre 2010 et 2013 au Centre Médical Louis Guilloux étaient porteurs du virus de l'hépatite B (vs 0.4% en population générale) et près de 1% (0.9%) du virus de l'hépatite C (vs 0.84% en population générale). La prévalence du VIH parmi ces jeunes était de 0.6%. Par ailleurs, quelques MIE présentaient des séquelles de tuberculose pulmonaire. La gale est également citée par certains départements.
- ▀ Enfin, les parasitoses ne sont pas rares, dont certaines entraînant des maladies. Plusieurs cas d'infections parasitaires pathogènes ont ainsi été retrouvés au sein de la population de MIE vue par le centre médical Louis Guilloux (Giardiose intestinale, Tricocéphalose, Bilharziose intestinale, Ascaridiose, Amibiase intestinale, Anguillulose et Ankylostomiase).

Accès à la santé

Avant leur éventuelle admission à l'ASE, les jeunes isolés étrangers peuvent faire au besoin l'objet de soins urgents. Le code de la santé publique²¹ précise que « *le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas le mineur se fait accompagner d'une personne adulte de son choix.* ».

À cet égard, plusieurs services de l'ASE interrogés par la mission ont mis en place des interfaces avec les services hospitaliers.

Une fois admis à l'ASE, les MIE peuvent bénéficier de la CMU (de base et complémentaire)²² sous trois mois, rétroactivement à la date d'ouverture de prise en charge par l'ASE. Dans les départements

²⁰ D'après un bilan de santé réalisé auprès d'une centaine de MIE accueillis par le COMEDE en 2008, les problèmes de santé potentiellement graves les plus fréquemment rencontrés sont les psycho-traumatismes, les infections chroniques par le virus de l'hépatite B et les parasitoses dont la bilharziose urinaire. Epidémiologie, prévention et bilan de santé, Rapport COMEDE 2008.

²¹ Article L. 1111-5 al. 1 du code de la santé publique

²² Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011.

étudiés, les MIE bénéficient souvent d'un bilan santé qui permet de repérer et de prendre en charge des *problématiques de santé plus ou moins spécifiques*. Ce bilan de santé peut se faire en lien avec des centres d'action sociale (Ille-et-Vilaine, centre Louis Guilloux) ou des centres d'examen de santé de la caisse nationale d'assurance maladie (Rhône) ou tout autre dispositif de santé affilié à la CNAMTS permettant de développer un accès aux soins rapide et gratuit pour les MIE (Bas-Rhin).

D'autres types de partenariats sont également mis en œuvre. Les départements du Rhône et de l'Essonne travaillent ainsi en lien avec le CDHS (centre départemental d'hygiène et de santé) et le CLAT (centre de lutte anti tuberculeux) pour les radiographies pulmonaires et les vaccinations. Le département du Pas-de-Calais travaille en partenariat avec des acteurs de santé locaux, pharmaciens, médecins généralistes, dentistes, radiologues. Les associations (Médecins sans Frontières, Médecins du Monde,...) et les permanences d'accès à la santé et aux soins (PASS) qui assurent un accès aux soins de base, soins préventifs (vaccins, dépistages, etc.) sont aussi des partenaires auxquels les départements peuvent recourir dans l'attente de l'ouverture des droits à la CMU.

C'est notamment le cas du Bas-Rhin qui travaille en lien avec un service de l'hôpital civil de Strasbourg (La Boussole), qui propose à toute personne en situation de précarité et rencontrant des difficultés pour accéder aux soins, une prise en charge médico-sociale globale (médecine générale, suivi gynécologique et/ou obstétrique, orientation vers la PASS dentaire, délivrance de médicaments prescrits par un médecin hospitalier). Le Rhône a également établi des relations avec la PASS du Vinatier, et le Pas-de-Calais avec le centre hospitalier de Saint-Omer. Ces conseils généraux travaillent également avec la consultation médicale de Médecins du Monde ouverte sans rendez-vous à toute personne en difficulté d'accès aux soins (Bas-Rhin, Rhône). Pour les questions de souffrance psychique, le département du Rhône travaille avec le centre Essor de Forum réfugié et celui de Paris, avec le Centre Primo Levi.

En cas de non admission à l'ASE, la question de la santé des jeunes continue à se poser, faisant parfois l'objet d'une attention particulière. Le département de Seine-Saint-Denis réoriente ainsi les jeunes non admis à l'ASE vers les dispositifs du droit commun en fonction de leur situation spécifique, telles que le COMEDE et Médecins du Monde pour un suivi médical et l'ouverture des droits sociaux (AME) et les hôpitaux pour des soins urgents²³.

²³ Mais également le Samu Social pour un hébergement d'urgence ; les Restos du Cœur pour des repas gratuits ; les structures d'accueil de jour (Armée du Salut, Secours Catholique, association «Le Refuge »,...) pour prendre une douche, laver ses vêtements, etc. Les associations spécialisées dans l'accompagnement juridique des étrangers et dans le droit d'asile pour des questions tenant à la domiciliation, aux possibilités de régularisation, au suivi des procédures de demande d'asile (CIMADE, GISTI, Secours Catholique, FTDA).

Annexe 21. Dispositions du CESEDA et du code du travail concernant les MIE

LES MIE dans le CESEDA et le code du travail

Les MIE dans le CESEDA

1/ Deux articles du CESEDA visent expressément le cas des MIE demandant un titre de séjour à leur majorité :

1.1 L'article L313-11. 2° bis prévoit que la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit « à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3¹, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

La carte VPF fondée sur l'article L. 313-11 2° bis peut être sollicitée de manière anticipée, dès l'âge de 16 ans, dans l'hypothèse où le jeune souhaite entreprendre une formation professionnelle.

1.2 L' article L313-15 créé par la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 prévoit qu' « à titre *exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public*, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10² (carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle) portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

Les deux articles diffèrent :

- sur la condition d'âge concernant le début du placement à l'ASE : au plus tard à 16 ans pour le premier, entre 16 et 18 ans pour le second ;
- sur la nature du titre remis (vie privée et familiale pour le 1^{er}, travail pour le second) :

¹ **Article L311-3 du CESEDA** : « Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9. »

²² **Article L.313-10, 1°) du CESEDA** : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° à l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ».

- sur le caractère de la délivrance : de plein droit pour le premier, à titre exceptionnel pour le second ;
- sur la faculté d'une demande anticipée avant la majorité, en cas de conclusion d'un contrat de travail réservée aux seules jeunes pris en charge avant 16 ans.

Ils contiennent toutefois des conditions communes :

- Suivre réellement et sérieusement une formation qualifiante,
- La nature de lien avec la famille restée au pays, au sens où des liens restés assez forts comme des contacts téléphoniques réguliers, sont de nature à compromettre l'obtention d'un titre de séjour (à développer sur la signification et le caractère frontal par rapport à ce critère du point de vue du CASF ?),
- Une bonne insertion dans la société française attestée par la structure d'accueil.

2/ La circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012³ évoque le cas spécifique des MIE, concernant les critères d'admission exceptionnelle au séjour.

2.1/ Elle rappelle les dispositions de l'article L.313-15 en indiquant aux préfets qu'ils « *[peuvent] faire un usage bienveillant de ces dispositions dès lors que le mineur étranger isolé a satisfait à l'ensemble des conditions prévues par cet article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* ».

2.2/ Elle évoque une autre possibilité ouverte aux préfets qui « *en vertu de [leur] pouvoir discrétionnaire, [peuvent] délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L.313-15 du CESEDA, dès lors que le mineur étranger isolé poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux* ».

2.3/ Elle indique aux préfets qu'ils « *n'[opposent] pas systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine (mentionnés aux deux articles précités) si ces liens sont inexistant, tenus ou profondément dégradés* ».

3/ D'autres articles du CESEDA, de droit commun, peuvent le cas échéant s'appliquer aux MIE, mais de manière plus exceptionnelle, comme l'article L.313-11-7° (carte VPF en raison des attaches personnelles sur le territoire français), l'article L.313-14 (régularisation pour motifs exceptionnels ou considérations humanitaires) ou l'article L.316-1 du CESEDA (carte VPF pour les victimes de réseaux de traite des êtres humains).

³ Circulaire relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Les MIE dans le code du travail

L'article R.5221-22 du code du travail concerne spécifiquement la situation des jeunes pris en charge par l'ASE durant leur minorité et exonère l'instruction de leur demande d'autorisation de travail de la condition portant sur la situation de l'emploi, tout en distinguant deux situations :

- si le mineur a été pris en charge avant l'âge de 16 ans, il n'y a pas de condition particulière (1^{er} alinéa), cette exonération est sans condition ;
- si le mineur a été pris en charge après 16 ans, la situation de l'emploi ne peut être opposée que s'il remplit les conditions fixées par l'article L.313-15 du CESEDA.

Article R.5221-22

« Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

La situation de l'emploi ne peut être opposée lorsque l'autorisation de travail est demandée par un étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dès lors qu'il satisfait les conditions fixées à l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la carte de séjour temporaire prévue au 1^o de l'article L. 313-10 du même code et portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire ".

Annexe 22. Lettre de mission du DPJJ du 16 décembre 2013 au chargé de mission MIE



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 16 DEC. 2013

LE DIRECTEUR

Note

A l'attention de M. Marc BRZEGOWY
Directeur fonctionnel du 1^{er} groupe
Chargé de mission Mineurs Isolés Etrangers
Direction de la Protection judiciaire de la
jeunesse

Objet : votre lettre de mission

L'arrivée sur le territoire français de mineurs non accompagnés par des adultes responsables est devenue un élément à part entière des migrations, de même que dans d'autres Etats de l'Union européenne.

Ces enfants, conformément au code de l'action sociale et des familles, relèvent de la protection de l'enfance, compétence des conseils généraux.

La situation de ces mineurs isolés suscite cependant l'attention de l'ensemble des acteurs des politiques sociales et de la justice des mineurs.

Madame la sénatrice Isabelle Debré, dans son rapport remis au Garde des Sceaux le 10 mai 2010, expose les différents aspects de ce phénomène et fait le point des modalités d'intervention.

Sur le fondement de ce rapport, Madame la Garde des Sceaux avait indiqué en mai 2010 des voies d'amélioration de la situation des mineurs isolés étrangers, notamment : le renforcement de la coordination des acteurs, la diffusion des bonnes pratiques en matière d'accueil, d'évaluation et d'orientation, une meilleure formation des acteurs de terrain, la définition de modalités de suivi des mineurs concernés.

A la suite de plusieurs réunions interministérielles, il a été décidé le 30 décembre 2010 par le cabinet du Premier ministre de confier une mission de coordination de l'action de l'Etat au profit des mineurs isolés étrangers au ministère de la justice, à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le choix de la PJJ pour cette mission de coordination sur une thématique sensible s'inscrit pleinement dans l'esprit des attributions de coordination des acteurs de la justice des mineurs qui lui ont été confiées par le décret du 9 juillet 2008 et constitue une reconnaissance de l'expérience de la PJJ pour construire des parcours cohérents pour les mineurs en justice, sur chaque territoire.

Pour assurer cette mission, la DPJJ a immédiatement mis en place une direction de projet placée sous l'autorité du directeur, chargée de préparer une circulaire proposant des améliorations du dispositif, en lien avec l'ensemble des ministères concernés.

Si le ministère de la justice a été investi par le Premier ministre de la coordination des travaux qu'il a initiés en faveur de ces jeunes, ce sujet est par nature interministériel.

Une circulaire du Garde des Sceaux en date du 31 mai 2013, relative aux modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers met en place un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, et d'orientation, et place à la direction de la PJJ une cellule nationale chargée de faciliter l'orientation de ces jeunes d'après une clé de répartition correspondant à la part de la population de moins de 19 ans dans chaque département.

Ce dispositif doit faire l'objet d'une évaluation sous ses aspects opérationnels et financiers.

Votre mission consistera à préparer les conditions de cette évaluation, en prospectant les pistes d'évolution du dispositif ou de son positionnement et en veillant à la mise en œuvre de toutes les missions de la cellule nationale :

- Appui aux parquets par la communication des éléments qui permettent la réorientation des mineurs isolés étrangers dans les services départementaux d'aide sociale à l'enfance
- Recensement des mineurs isolés étrangers
 - analyse des informations centralisées dans l'application «@MIE»
 - diffusion des données
- Coordination de la procédure d'évaluation permettant de s'assurer de la minorité et de la situation d'isolement des jeunes étrangers isolés
- Coordination de la prise en charge et appui aux acteurs impliqués dans cette prise en charge (aide au développement du partenariat et de la coordination entre l'ensemble des acteurs, appui à la mise en place de plateformes départementales de coordination, appui administratif et juridique, identification de ressources, recueil et diffusion en direction des départements des «bonnes pratiques» dans l'accueil et la prise en charge des jeunes)
- Aide à la recherche des familles et à la conduite des enquêtes, en lien avec les antennes consulaires ou administratives situées dans les pays d'origine, avec les organismes internationaux ou ONG, et avec les services compétents dans le pays d'origine.
- Organisation et coordination des programmes d'accueils de mineurs isolés étrangers dans le cadre de l'article L.228-5 du CASF.
- Représentation de la France dans les rencontres et instances communautaires ou internationales sur la problématique des Mineurs non accompagnés.
- Participation avec les ministères concernés (intérieur, affaires étrangères) à la lutte contre la fraude documentaire et les réseaux de l'immigration clandestine

Vous assurerez directement les fonctions de :

- Encadrement de la cellule nationale
 - Pilotage, coordination, suivi, évaluation du dispositif de réorientation des MIE en lien avec les DIR et les DT : production et évolution des normes, mise à disposition des informations sur l'évolution du dispositif (via intranet)
 - Exploitation des données centralisées dans l'application dédiée « @MIE » avec les ministères concernés
- Communication vers l'ensemble des partenaires concernés sur l'activité (via portail justice)
- Communication, soutien, appui aux DIR et DT pour développer la qualité de l'accueil des MIE sur le territoire : aide au développement du partenariat et de la coordination entre l'ensemble des acteurs – appui au développement, recueil et diffusion des bonnes pratiques

dans l'accueil, l'orientation et la prise en charge des jeunes - appui à la mise en place de plateformes départementales de coordination, appui administratif et juridique, identification de ressources, animation de réseau

- Secrétariat du comité de suivi
- Traitement des courriers signalés

Vous travaillerez en étroite collaboration avec la Sous-Direction des Missions de Protection Judiciaire et d'Education (SDK), dont les trois bureaux sont concernés à des titres divers par des aspects de la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Vous veillerez particulièrement à l'application de la note DPJJ du 3 juin 2013 aux directeurs interrégionaux et territoriaux, qui leur demandait d'organiser dans les meilleurs délais sous l'égide des préfets une réunion d'information en direction de l'ensemble des intervenants locaux, et de me faire part en temps réel de toutes informations utiles sur :

- la mise en œuvre du dispositif
- les difficultés éventuelles liées à cette mise en œuvre
- les conditions de l'accueil des jeunes dans les départements de placement.

Vous réunirez les conditions pour redonner aux DIR et DT un rôle actif dans la mise en œuvre du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE (rôle de coordination des acteurs sur le territoire) en :

- rencontrant l'ensemble des CDIR afin de faire le point sur les questions / difficultés rencontrées / leur rôle et l'évolution de leur rôle et de leur action / le rôle de la cellule nationale d'appui et les attendus en matière de coordination nationale.
- établissant un document de synthèse de ces rencontres avec préconisations.

Vous établirez un plan de travail pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 2013 et me rendrez compte de votre mission pour le 1^{er} juin 2014, date initialement prévue pour l'évaluation par les inspections générales, et qui sera avancée par décision interministérielle.

La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN

Annexe 23.	Liste des sigles par ordre alphabétique
-------------------	---

ADF	assemblée des départements de France
AFDI	analyste en fraude documentaire et à l'identité
ARS	agence régionale de santé
ASE	aide sociale à l'enfance
ASP	agence des services de paiements
BFD	bureau de la fraude documentaire
CADA	centre d'accueil pour les demandeurs d'asile
CASF	code de l'action sociale et des familles
CEDH	cour européenne des droits de l'homme
CESEDA	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT	code général des collectivités territoriales
CIDE	convention internationale des droits de l'enfant
CJM	contrat jeune majeur
CNCGH	commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDA	cour nationale du droit d'asile
CNIL	commission nationale de l'informatique et des libertés
COMEDE	comité médical pour les exilés
CPP	code de procédure pénale
DACG	direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	direction des affaires civiles et du sceau
DASES	direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
DCPAF	direction centrale de la police aux frontières
DGCL	direction générale des collectivités locales
DGCS	direction générale de la cohésion sociale
DGEF	direction générale des étrangers en France
DIRECCTE	direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DPJJ	direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DREES	direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DSJ	direction des services judiciaires
DZPAF	direction zonale de la police aux frontières
ENPJJ	école nationale de protection judiciaire
FAQ	foire aux questions

FNFPE	fonds national de financement de la protection de l'enfance
FTDA	France terre d'asile
HCSP	haut comité de santé publique
MECS	maison de l'enfance à caractère social
MIE	mineurs isolés étrangers
OFII	office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	office français de protection des réfugiés et apatrides
ONED	observatoire national de l'enfance en danger
OPP	ordonnance de placement provisoire
PAF	police aux frontières
PJJ	protection judiciaire de la jeunesse
RPU	recueil provisoire d'urgence
UMJ	unité médico-judiciaire
UT DIRECCTE	unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi